

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION

Département des Sciences Financières et Comptabilité



Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du diplôme de master en Sciences Financières et Comptabilité

Spécialité : Finance d'Entreprise.

Thème

L'impact de l'optimisation fiscale sur la performance de l'entreprise
Cas : SARL HYDROPLAST de Tizi-Ouzou

Présenté par :
AKSIL Fatima
ACHERAIOU Faiza

Dirigé par :
Mme KOUDACHE Lynda

Devant le jury composé de :

- **Présidente : Mme MOUMOU Ouerdia, Maître Assistante classe B, UMMTO.**
- **Examinatrice : Mme KOUDACHE Lynda, Maître Assistante classe A, UMMTO.**
- **Rapporteur : Mr SAM Hocine, Maître Assistant classe A, UMMTO.**



Promotion2017/2018



Remerciements

Avant toute chose, nous remercions le bon dieu tout puissant de nous avoir donné le courage, la patience et la volonté pour atteindre notre objectif et présenter cet humble travail

À l'issu de ce travail, nous tenons à adresser nos première remerciement a notre promotrice madame KOUDACHE Lynda, ainsi que notre encadreur monsieur HAMMOUDI Brahim Ce qu'ils nous ont donnés leurs conseils et la connaissance de la valeur qui était la lumière de nos membres accomplir notre chemin à travers ce mémoire.

Nous présentons nos remerciements également aux membres du jury pour avoir accepté d'évalué ce modeste travail de recherche.

Nous tenons également à remercier tout le personnel de l'entreprise de HYDROPLAST de la wilaya Tizi-Ouzou pour l'accueil chaleureux qu'ils nous ont réservé tout au long de notre période de stage.

Sans oublie le personnel de la Direction des impôts de la wilaya Tizi-Ouzou ainsi que tout les personnes qui nous ont contribué de près et de loin dans l'aboutissement de ce travail.

Merci pour tout le monde.

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

*La plus chère chose que je dois dans l'existence
de mes chers parent , que Dieu prolonger
leur Âge.*

*Pour les frères et les sœurs les plus chers et les plus
merveilleux : Amel , leaticia , Aziz et ma petite
sœur Melissa.*

*Mes meilleures amis « es » qui sont faits les
plus beaux souvenir : zohra Djamilâ,
Kahina, hakîma, ainsique massi.*

*p our ce qui ma donné l'espoire et la force et
surtout son amour « mon très chère Nabil »*

*À mon amie « Aksil Fatim a » celle qui
a partagé dans l'accomplissement de ce
Travail.*

Tous les bons cœurs de prés et de loin.

Faiza

Dédicaces

*J'ai tout le plaisir de dédier ce modeste
travail à mes parents qui m'ont permis de
devenir ce que je suis aujourd'hui.*

A mes frères Sofiene, Sarah, Lyna et ma cousine Ania.

*A celui qui éclairait mon chemin et soutenu
durant toutes mes épreuves « Akka d'Aya!!! ».*

*A Nabil qui m'avais suivie et encourager à aller de
l'avant et voir mes intérêts en priorité.*

A mes amis(es), tout particulièrement à Zouhra, Tina, Sonia et Massi.

*A ma très chère amie FAIZA qui m'a soutenu et rester
à mes côté lorsque j'ai vraiment besoin d'un vrai amie.*

fatima

Sommaire

Liste des abréviations	
Introduction générale.....	01
Chapitre I : La notion de performance de l'entreprise	
Introduction du chapitre I	
Section 01 : Etude conceptuelle de la performance.....	
Section 02 : Typologie de la performance.....	
Section 03 : Indicateurs de la performance	
Conclusion du chapitre I	
Chapitre II : L'optimisation fiscale	
Introduction du chapitre II	
Section 01 : Réglementation et la pratique de la fiscalité	
Section 02 : Détermination des avantages fiscaux	
Section 03 : Mesure de l'impact de la fiscalité sur la performance de l'entreprise	
Conclusion du chapitre II	
Chapitre III : L'optimisation fiscale dans la SARL HYDROPLAST	
Introduction du chapitre III	
Section1 : Présentation de l'organisme d'accueil de l'entreprise HYDROPLAST	
Section2 : Evaluation de la performance financière de la SARL HYDROPLAST	
Section3 : Détermination de l'impact de la fiscalité sur la performance de la SARL HYDROPLAST.....	
Conclusion du chapitre III	
Conclusion générale	
Bibliographie	
Annexes	
Liste des tableaux et des figures	
Table des matières	

Liste des abréviations

- AF** : AutoFinancement
- ANDI** : Agence Nationale de Développement de l'Investissement
- ANGEM** : Agence Nationale de Gestion du Micro Crédit
- ANSEJ** : Agence Nationale de Soutien d'Emploi des Jeunes
- BFR** : Besoin en Fonds de Roulement
- BIC** : Bénéfice Industriel et Commercial
- BNC** : Bénéfice Non Commercial
- BOAL** : Bulletin Officiel d'Annonce Légale
- CAC** : Chiffre d'Affaires Critique
- CAF** : Capacité d'Auto Financement
- CDI** : Contrat à Durée Indéterminée
- CID** : Code des Impôts Directs
- CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
- CNAC** : Caisse Nationale d'Assurance chômage
- CP** : Capitaux Propres
- DCT** : Dettes à Court Terme
- DLMT** : Dettes à Long et Moyen Terme
- EPE** : Entreprise Publique Economique
- EPCI** : Etablissement Public à Caractère Industriel
- EURL** : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
- FP** : Fonds Propres
- FRN** : Fonds de Roulement Net
- FRNG** : Fonds de Roulement Net Global
- IBS** : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
- IFU** : Impôt Forfaitaire Unique
- IRG** : Impôt sur le Revenu Global
- LF** : Loi de Finance
- LFC** : Loi de Finance Complémentaire
- OPCVM** : Office de Placement Collectif de Valeurs Mobilières
- P** : Performance

RA : Revenu Agricole
RCM : Revenu de Capitaux Mobiliers
RE : Rentabilité Economique
RF : Rentabilité Financière
RF : Revenus Fonciers
RN : Résultat Net
ROE : Return On Equity
ROI : Return On Investissement
S : Solvabilité
S* : Seuil de Rentabilité
SARL : Société à Responsabilité Limitée
SAV : Service Après Vente
SCS : Sociétés en Commandité Simple
SNC : Société en Non Collectif
TN : Trésorerie Nette
SPA : Société Par Action
TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle
TS : Traitement de Salaire
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
VD : Valeurs Disponibles
VE : Valeurs d'Exploitation
VI : Valeurs Immobilisées
V.L.A : Valeur Locative Annuelle
VR : Valeurs Réalisables

Introduction générale

Le développement économique et social de tout pays est étroitement lié à la création dynamique et progressive des rapports entre les individus et leurs activités. Ainsi, les pays donnent une importance particulière à cela en facilitant le processus de création, en éveillant et en stimulant l'esprit créatif chez les individus.

L'entreprise est une entité économique qui utilise des moyens afin de produire des biens ou des services, destinés à être proposés sur un marché. Sa performance est le résultat ultime de l'ensemble des efforts. Ces derniers consistent à faire les bonnes choses, de la meilleure façon, rapidement, au bon moment et au moindre coût, pour produire les bons résultats répondant aux besoins et aux attentes des clients en leur donnant une satisfaction et l'atteinte des objectifs fixés.

L'entreprise est d'abord un projet économique dont le déroulement dans le temps est exposé à un risque multiforme. Ce projet implique la mise en œuvre de ressources dont l'ensemble constitue le capital économique de la firme. Les entreprises doivent se maintenir d'une gestion rationnelle et d'un financement meilleur et efficace d'où la nécessité d'une fonction financière quelque soit l'objet économique, l'importance ou la forme juridique de l'entreprise.

Tout choix économique implique une analyse préalable et une décision à exécuter puis à contrôler. La fonction financière a une responsabilité au niveau de la préparation de la décision et cela dépendra de la nature de décision, de la dimension de l'entreprise et de sa structure. Cependant, cette fonction s'accomplit par une analyse financière qui a pour objet la recherche des conditions de l'équilibre financier de l'entreprise et de mesurer la rentabilité des capitaux investis. Elle vise à établir un diagnostic sur la situation actuelle pour servir de support à un pronostic. L'analyse financière va tenter d'apprécier si le degré de liquidité des actifs de l'entreprise est suffisamment élevé pour lui permettre de faire face à ses engagements financiers, à tout moment, c'est-à-dire assurer sa solvabilité. L'appréciation de l'équilibre financier résulte donc de la confrontation du degré d'exigibilité des éléments du passif avec le degré de liquidité des éléments de l'actif.

Ainsi, l'entreprise doit posséder les outils pour analyser d'une manière efficace sa situation économique et financière. Les flux d'information bruts doivent être décodés et interprétés par des indicateurs avec lesquelles les acteurs économiques peuvent vérifier la santé financière de l'entreprise. L'analyse financière est alors utilisée comme un outil de gestion qui permet non seulement aux responsables, mais à tout gestionnaire de pouvoir prévoir son avenir financier, d'avoir une estimation financière actuelle de son entreprise et de déterminer les responsabilités afin de corriger les erreurs s'il y'en a.

Introduction générale

Constituant l'un des éléments de l'économie par les conséquences positives et négatives qu'elle incombe sur son évolution, la fiscalité représente une prérogative majeure de la souveraineté de l'Etat. Elle est à la fois la ressource fondamentale des budgets et un instrument essentiel d'une action économique et sociale. Elle demeure très largement une compétence nationale.

De nombreux pays se sont lancés dans des réformes fiscales importantes dans le but de stimuler le développement socio-économique par l'impôt et de conférer plus d'efficacité et de rationalité à la gestion fiscale. En effet, la fiscalité algérienne a connu une évolution particulière depuis l'indépendance et s'est retrouvée dans l'obligation d'être modifiée pour suivre les évolutions interne et externe de la collectivité nationale, mais aussi pour conduire les changements économiques et financiers opérés. La gestion fiscale consiste dans l'ensemble des actions et des décisions prises par l'entreprise à maîtriser et à réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser. Néanmoins, les choix les plus avantageux de l'entreprise sur le plan fiscal devraient prendre en considération les limites d'opportunité relative à la stratégie globale de l'entreprise et à ses capacités financières et techniques.

Considérée il y a quelques années comme un coût à subir passivement, la fiscalité est devenue un paramètre nécessaire à la gestion de toute organisation ; paramètre dont l'utilisation judicieuse procure une richesse certaine, du fait des incidences qu'il peut avoir en termes de flux de trésorerie. Aussi, la variable fiscale est peu appréhendée en sciences de gestion et les travaux à vocation fiscale sont rares alors que l'influence fiscale n'est pas négligeable.

En effet, plusieurs études ignorent l'aspect fiscal et son impact sur la performance. Ainsi, l'importance de la fiscalité dans la vie de l'entreprise et la rareté des études ayant intégrées la variable fiscale dans la performance des entreprises nous ont poussés à nous intéresser à ce sujet.

La fiscalité, comme un outil de gestion de l'entreprise, dans un contexte économique toujours plus complexe, permet aux gestionnaires d'optimiser leur stratégie de gagner le pari de compétitivité. Elle, dans le secteur non concurrentiel, est concrétisée par le paiement de l'impôt sur le résultat dégagé de l'activité et elle constitue pour l'entreprise une charge à gérer tout en optimisant les différents choix fiscaux.

Notre étude se déroulera au niveau de la SARL HYDROPLAST, spécialisée dans le domaine de production des articles sanitaires en plastique créée en 2012 à l'aide de l'Agence Nationale du Développement de l'Investissement (ANDI).

Ainsi, notre travail de recherche s'efforce à répondre à la problématique suivante :

Quel est l'impact des avantages fiscaux accordés par le dispositif d'encouragement à l'investissement(ANDI) sur la performance de l'entreprise HYDROPLAST ?

Afin d'apporter des éléments de réponse à notre préoccupation principale, nous avons posé les sous questions comme suit :

- Quels sont les concepts et les fondements théoriques de la performance de l'entreprise ?
- Est-ce-que l'optimisation fiscale a un impact sur la performance de l'entreprise ?
- Le recours au dispositif (ANDI) crée-t-il une opportunité pour la performance de l'entreprise ?

Pour répondre à notre problématique et atteindre l'objectif scientifique de notre recherche, nous avons jugé utile de poser les hypothèses suivantes :

H1 : La création d'une entreprise dans le cadre d'un régime de droit commun sans faire appel aux régimes préférentiels supporte un coût fiscal important.

H2 : La création d'une entreprise dans le cadre du dispositif d'incitation à l'investissement fait bénéficier la SARL HYDROPLAST des différents avantages fiscaux et parafiscaux accordés par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement(ANDI).

Ainsi, Cette étude tentera d'évaluer l'existence ou pas d'un manque à gagner pour la SARL HYDROPLAST si elle a été créée dans le cadre du régime commun.

Pour répondre à notre problématique, nous avons choisi de scinder notre travail sous deux volets :

Le premier est d'ordre théorique, élaboré sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles, documents, mémoires et thèses concernant ce qui à été écrit sur l'impact de l'optimisation fiscale sur la performance de l'entreprise.

Le second est d'ordre pratique qui sert à retrouver l'impact de la fiscalité sur la performance de notre cas d'étude, en ayant recours à une simulation.

Pour mener à bien notre recherche, nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

Le premier chapitre est basé sur la notion de performance de l'entreprise, ces différents types et ces indicateurs.

Introduction générale

Le deuxième chapitre est consacré à l'optimisation fiscale à savoir, sa réglementation, ses avantages et son impact sur la performance de l'entreprise.

Le troisième chapitre portera sur une étude empirique sur l'impact de l'optimisation fiscale sur la performance de l'entreprise.

Enfin, nous terminerons notre travail par une conclusion où seront présentés les principaux résultats de notre recherche.

Chapitre I : la notion de la performance de l'entreprise**Introduction du chapitre I**

La performance a toujours été un sujet controversé. Chaque individu qui s'y intéresse (chercheur, dirigeant, client, actionnaire, etc), l'aborde selon l'angle d'attaque qui lui est propre. Ceci explique, sans doute, le nombre important de modèles conceptuels proposés dans la littérature et les nombreux sens élaborés autour de ce concept. Il s'agit d'une notion contingente et multidimensionnelle mais nécessaire pour évaluer toute décision prise.

Ainsi, ce présent chapitre sera scindé en trois (03) sections :
d'abord une étude Conceptuelle où nous aborderons la notion de performance, en essayant de mettre en relief les multiples usages de cette notion. Ensuite, nous présenterons une Typologie de la performance et enfin, il sera question d'examiner les indicateurs de performance.

Section 01 : Etude conceptuelle de la performance

Le concept de performance résulte des moyens et des efforts que les dirigeants et actionnaires mettent aux services de l'entreprise. C'est la réalisation des objectifs fixés par les dirigeants tout en minimisant les coûts et les charges supportées par l'entreprise.

Une entreprise performante doit être à la fois efficace, efficiente et pertinente. C'est pour cela l'objectif visé par cette section est de bien comprendre le concept de la performance de l'entreprise.

1. Définition de la performance

Pour mieux cerner le concept de la performance, il est utile de montrer l'ensemble des définitions proposées par quelques auteurs à partir de son étymologie linguistique et ses caractéristiques.

Etymologiquement, « La performance est un mot d'origine anglaise, de l'ancien français performance, de performer : accomplir »¹.

BOURGUIGNON Annick, définit la performance comme « la réalisation des objectifs organisationnels, quelles que soient la nature et la variété de ces objectifs. Cette réalisation peut se comprendre au sens strict (résultat, aboutissement) ou au sens large du processus qui mène au résultat (action) »².

L'ORINO Philippe, a écrit sur ce sujet « La performance dans une entreprise est tout ce qui et seulement ce qui contribue à améliorer le couple valeur/coût »³.

D'après KHEMAKHEM A « la performance d'un centre de responsabilité (atelier, service, unité, entreprise, branche,...) désigne l'efficacité et la productivité dans laquelle ce centre de responsabilité a atteint les objectifs qu'il avait acceptés »⁴.

Autrement dit, La performance est la mesure des résultats obtenus, elle est la capacité de mener une action pour obtenir des résultats conformément à des objectifs fixés préalablement en minimisant ou en rentabilisant le coût des ressources et des processus mis en œuvre. Elle mesure l'adéquation entre les objectifs stratégiques et les résultats effectivement atteints.

¹BOURGUIGNON A., Définir la performance : une simple question de vocabulaire ?, performance et ressources humaines, Ouvrage collectif sous la direction de Anne Marie Fericelli et Bruno Sire, édition , Economica, Paris, 1996, p.20.

²Idem, p.20

³L'ORINO P., Méthode et pratique de la performance : guide de pilotage, les éditions d'organisation, paris, 1998, p.87.

⁴KHEMAKHEM A., La dynamique du contrôle de gestion ,8^{ème} édition : Public Union, Paris, 1992, p.311.

2. Les critères de la performance

La performance consiste à vérifier simultanément trois critères qui sont : l'efficacité, l'efficience et la pertinence.

2.1. L'efficacité

Le concept de performance intègre d'abord la notion d'efficacité, c'est-à-dire l'idée d'entreprendre et de mener une action à son terme.

D'après BOUQUIN « l'efficacité est le fait de réaliser les objectifs et finalités poursuivis »⁵.

Pour VOYER, l'efficacité peut être orientée vers l'intérieur ou l'extérieur de l'unité. L'efficacité interne est mesurée par les résultats obtenus comparés aux objectifs que l'on a fixés et l'efficacité externe est déterminée par les bons résultats obtenus, l'atteinte des objectifs en fonction de la cible et du client et la production des effets voulus sur les cibles, en lien avec la mission.

$$\text{Efficacité} = \frac{\text{Les Outputs réalisés (objectifs atteints)}}{\text{Les Outputs visés (objectifs établis)}}$$

« La performance consiste donc à obtenir un certain résultat conformément à un objectif donné. Cependant, l'efficacité constitue le critère clé de la performance réfléchie de l'entreprise en théorie alors qu'en pratique elle est un indicateur crédible dans la mesure où les objectifs sont définis de manière volontariste »⁶.

2.2. L'efficience

Le concept de performance intègre ensuite la notion d'efficience, c'est-à-dire l'idée que les moyens utilisés pour mener une action à son terme ont été avec un souci économie.

BOUQUIN Henri définit l'efficience comme « le fait de maximiser la quantité obtenue de produits ou de services à partir d'une quantité donnée de ressources ».⁷

C'est pourquoi VOYER Philippe souligne que l'efficience « est une relation générique englobant le concept e productivité et de rendement. La productivité mesure plus particulièrement le rapport entre la quantité de produits ou de service et les facteurs de

⁵ BOUQUIN H., économie d'entreprise, édition, Sirey, paris, 1990, p.101.

⁶ VOYER P., la performance durable, édition, Dunod, paris, 2003, p.89.

⁷ Idem, p.101.

production, tandis que le rendement met en relation les résultats d'effets sur la clientèle et les moyens mis en œuvres »⁸. Et pour l'efficacité, VOYER (2002) propose le ratio suivant :

$$\text{Efficience} = \frac{\text{Résultat atteints (Outputs produits)}}{\text{Ressources utilisées (Effort fourni)}}$$

Une action sera donc considérée comme efficace si elle permet d'obtenir les résultats attendus au moindre coût. La performance est un résultat optimal obtenu par l'utilisation la plus efficace possible des ressources mises en œuvre.

En somme, la manière dont les entreprises utilisent leurs ressources financières peut être une source de performance financière. En ce sens que par l'utilisation des ressources, elles peuvent effectuer des gains énormes.

2.3. La pertinence

La pertinence va plus loin encore dans l'évaluation en se prononçant sur le triptyque (objectifs/moyens/résultats), c'est à dire remonter jusqu'aux finalités qui sont à l'origine même de l'activité dont on cherche à juger la performance.

Selon une formulation de JEAN LOUIS Le MOIGNE « il s'agit alors de vérifier si l'on fait effectivement ce que l'on veut faire »⁹.

Pour cela, nous pouvons conclure que le concept de pertinence est fortement lié à la satisfaction vis-à-vis des résultats obtenus. Il est donc facile de le résumer dans la formule suivante :

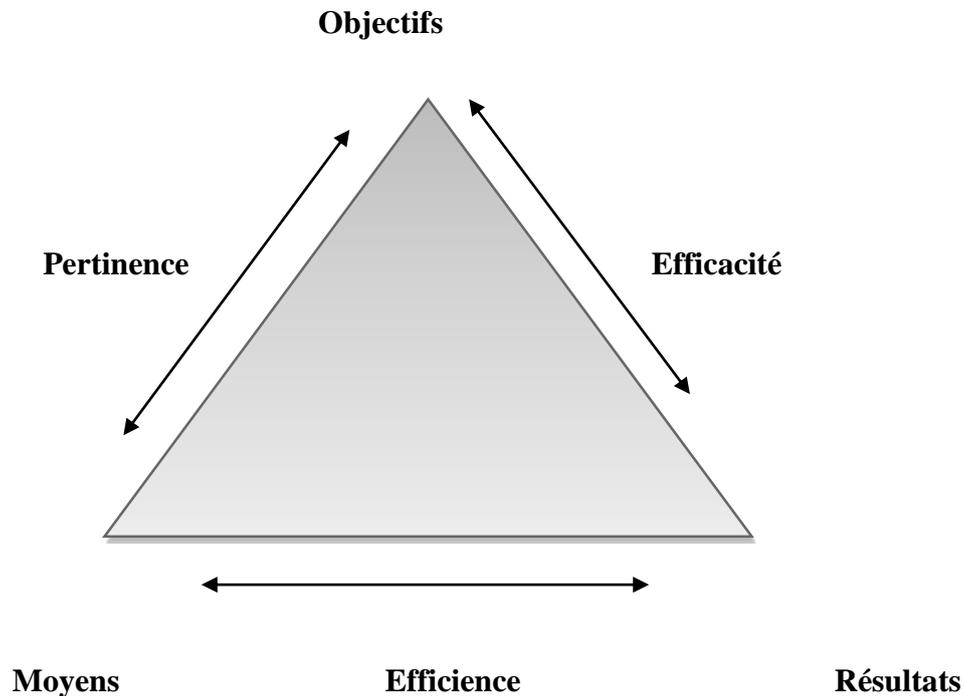
$$\text{Pertinence} = \frac{\text{Niveau de satisfaction obtenue}}{\text{Résultats obtenus}}$$

Pour résumer ces critères, un modèle global peut-être présenté, il s'agit du modèle de Gilbert (1980) qui se décline à travers le triangle de la performance.

⁸ VOYER P., Op.cit.p.90.

⁹ LE MOIGNE (J.L). , L'évaluation des systèmes complexes, in *système* de mesure de la performance, Harvard Expansion, paris, 1999, p. 203.

Figure n°01 : Modèle de Gilbert sur la performance (1980)



Source : Filleau et Marques-Ripoul., Les théories de l'organisation et de l'entreprise, édition Ellipses, Paris, 2000, p.20.

D'après ce triangle, il est clair que :

- Le segment entre objectifs et résultats définit l'efficacité et permet de savoir si l'entreprise est suffisamment efficace pour atteindre ses objectifs.
- Le segment entre résultats et moyens définit l'efficience et permet de savoir si l'entreprise arrive à atteindre ses objectifs avec moins de coûts et de moyens.
- Le segment entre moyens et objectifs désigne la pertinence et permet de savoir si l'entreprise s'est munie des bons moyens pour atteindre ses objectifs.

Ce système est dit en « boucle courte » et permet une représentation simplifiée de l'approche rationnelle en accordant une place importante aux notions de base de l'analyse classique.

3. Les caractéristiques de la performance

La performance regroupe un ensemble de caractéristiques qui peuvent être énumérées dans ce qui suit :

3.1. La performance est construite support à des jugements

La performance est construite support à des jugements. Elle est souvent définie par des critères conformes à la représentation que se font théoriciens et praticiens de la performance et de sa mesure. « Elle implique un jugement de valeur sur les activités, les résultats, les produits et les effets de l'organisation sur son environnement. Ce concept possède, en tant que construit social, autant de significations qu'il existe d'individus ou de groupes qui l'utilisent »¹⁰. « La performance est devenue une notion d'autant plus complexe à appréhender qu'il semble docile aujourd'hui d'être en bonne position sur tous les critères à la fois »¹¹.

3.2. Les composants de la performance évoluent dans le temps

Les critères d'évaluations internes et ceux définis par l'environnement se différencient. Ainsi, des facteurs qui conditionnent le succès d'une entreprise pendant une phase d'innovation peuvent se révéler incompatibles avec ceux exigés pendant une phase de développement. « Il faut admettre qu'il existe des combinaisons de facteurs humains, techniques, financiers, organisationnels qui sont efficaces dans un contexte donné et qui ne le sont plus dans d'autres. Ces combinaisons sont multiples, et changent au cours du temps »¹².

3.3. La performance comme indicateur de pilotage

La performance se pilote. Prônant une approche globale de la performance, de nombreux auteurs proposent aux dirigeants une grille de lecture de l'entreprise comprenant des indicateurs qui se complètent et s'éclairent mutuellement et qui sont reliés à des objectifs multiples. « Les seuls critères financiers ne suffisent plus aux managers, et dans la pratique, Les indicateurs non financiers viennent compléter les premiers. Ils sont le moteur de la réussite future, ils fournissent aux pilotes une indispensable vision globale de la performance dans plusieurs domaines simultanément »¹³. Par la suite, la performance à un effet rétroactif sur l'organisation, elle agit sur le comportement des dirigeants ; si les résultats sont en deçà des objectifs, les responsables vont reconsidérer les choix stratégiques.

¹⁰SAULQUIN J.Y., Gestion des ressources humaines et performance des services, édition, revue de gestion des ressources humaines, N°36, Paris, juin 2000, p.20.

¹¹MORIN E., GUINDON A., BOULIANE D., Mesurer la performance de l'entreprise, encyclopédie de gestion, édition, Dalloz, Paris, 1996, p.66.

¹² Idem, p. 66.

¹³ SAULQUIN J.Y., op. cit, p. 21.

3.4. La performance est riche de composantes antinomiques

La performance se présente comme un ensemble de paramètres complémentaires et parfois contradictoires, cela se vérifie quand le dirigeant cherche à minimiser les coûts, tout en veillant à améliorer la qualité des produits et à maintenir le moral des salariés. Ces critères imposent donc des arbitrages permanents. Toutes les composantes n'ont pas la même importance. Selon la nature des choses, tout élément de la performance doit être complété ou influencé par un autre élément interne ou externe à son acquisition, car les activités de l'entreprise sont indissociables. Si la dimension économique reste dominante, une entreprise peut à un stade particulier de son évolution ou en fonction de la personnalité de son dirigeant, donner la priorité à telle ou telle dimension (ressources humaines, satisfaction des groupes externe, etc).

4. Les facteurs de la performance

Il est important de se concentrer sur les facteurs qui produiront le maximum de résultat par rapport aux objectifs fixés. Ces facteurs sont¹⁴ :

- Les clients doivent être satisfaits, consultés et impliqués dans l'amélioration des produits et des services.
- La mission et les objectifs doivent être clairs, connus et partagés par l'ensemble du personnel.
- Les produits doivent être efficaces et efficients.
- L'information doit être de qualité, utile et partagée par tous les intervenants en tout temps et en tout lieu.
- Les technologies d'information, de communication et de production doivent être performantes, intégrées et conviviales.
- Les ressources humaines doivent être compétentes, motivées, responsables et partagent les mêmes valeurs.
- Le style de gestion, le cadre de gestion (politique, organigramme), l'ambiance et l'environnement de travail doivent favoriser l'innovation, la collaboration, le travail d'équipe et l'orientation client.
- Les indicateurs de performance doivent porter sur la qualité, le temps et le coût qui doivent être équilibrées et alignés sur les objectifs de l'entreprise.

¹⁴[http:// www.sympatico.com](http://www.sympatico.com), consulté le 02/09/2018.

La performance est donc un mécanisme de contrôle qui sert à attirer l'attention des responsables de l'entreprise sur les éléments de la situation qui ont été contrôlés. Elle sert à mobiliser les membres de l'entreprise afin d'atteindre les objectifs fixés. Le système d'évaluation devient ainsi un facteur de performance et de motivation pour l'entreprise et son personnel.

Section 02 : Typologie de la performance

Il existe trois types de performances dans une structure : économique et sociale, commerciale et financière.

1. La performance économique et sociale

La performance économique et sociale est composée de deux volets importants dans l'entreprise.

1.1. La performance économique

La performance économique correspond aux résultats présentés par la comptabilité. Elle s'entend comme la rentabilité de l'entreprise. Elle réside dans le suivi de l'entreprise et sa capacité à atteindre les objectifs fixés avec un moindre coût.

1.2. La performance sociale

La performance sociale peut être définie comme les résultats d'une entreprise dans les domaines qui ne relèvent pas directement de l'activité économique. Elle vise à faire le rapport entre le résultat obtenu et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

La performance sociale est la mise en pratique efficace de la mission sociale d'une institution en accord avec les valeurs sociales. C'est le niveau de satisfaction atteint par les individus participant à la vie de l'entreprise ou encore l'intensité avec laquelle chaque individu adhère et collabore aux moyens de l'organisation.

2. La performance commerciale

La finalité d'une entreprise est de maximiser son profit en vendant ses produits, dans ce cas l'entreprise doit être performante commercialement.

« La performance commerciale peut être définie comme la capacité de l'entreprise à satisfaire sa clientèle en offrant des produits et des services de qualité répondant aux attentes des consommateurs. Les entreprises visant la performance commerciale doivent se soucier des besoins de leurs clients, prendre en compte les stratégies de leurs concurrents afin de conserver, voire de développer leurs parts de marché »¹⁵. La performance est mesurée par trois (03) indicateurs à savoir :

¹⁵ [http : www.maxicours.com](http://www.maxicours.com), consulté le 10/10/2018.

- Le chiffre d'affaires ;
- La part de marché ;
- La fidélité du client.

3. La performance financière

La performance financière d'une entreprise doit être à la fois efficace, efficiente. L'efficience met en rapport des résultats obtenus avec des moyens mis en œuvre. Du point de vue financier, on parle de rentabilité et de profitabilité.

3.1. La rentabilité

« La rentabilité est l'aptitude d'une entreprise à générer des bénéfices. Les informations transmises par le calcul de la rentabilité n'ont pas la même signification selon que l'on soit associé ou dirigeant »¹⁶. Il existe deux types de rentabilité à savoir économique et financière.

3.1.1. La rentabilité économique

La rentabilité économique mesure la rentabilité des capitaux engagés, c'est-à-dire la capacité de l'entreprise à générer des bénéfices à partir des capitaux investis. Les capitaux investis correspondent à la valeur des immobilisations brutes plus la valeur du besoin de financement lié au cycle d'exploitation. Elle représente la rentabilité des capitaux investis et elle est indépendante de la structure de financement car le résultat d'exploitation est aussi indépendant de la manière dont est financé l'entreprise.

« La rentabilité économique est le rapport du résultat à l'actif économique de l'entreprise. L'actif économique est égal aux actifs immobilisés de l'entreprise augmentés de son besoin en fonds de roulement »¹⁷.

3.1.2. La rentabilité financière

La rentabilité financière mesure la rentabilité des capitaux propres, c'est-à-dire, la capacité de l'entreprise à rémunérer les associés. Pour attirer les investisseurs ou ne pas perdre les associés actuels, l'entreprise a pour objectif de maximiser cet indicateur.

A la différence de la rentabilité économique, la rentabilité financière tient compte du financement de l'entreprise car les charges financières sont comprises dans le résultat.

3.2. La profitabilité

La profitabilité d'une entreprise est sa capacité à générer des profits à partir de son activité. C'est le rapport entre un résultat et ses ventes. Cet indicateur mesure l'écart entre le

¹⁶[http : www.maxicours.com](http://www.maxicours.com), consulté le 10/10/2018.

¹⁷ BERK J., DEMARZO P., Finance d'entreprise, 2^{ème} édition, nouveaux horizons, paris, 2011, p. 43.

prix de vente d'un produit ou d'un service et la somme des coûts engendrés par sa mise sur le marché. Cet indicateur est composé de :

- La marge d'excédent brut d'exploitation ;
- La marge d'exploitation ;
- La marge nette.

La notion de la performance est un concept complexe et peut prendre différentes formes. Elle est utilisée pour qualifier la qualité du résultat obtenu suite à un investissement. La performance était réduite à la seule dimension financière et tend à être abordée dans une logique plus globale mais aussi pour apprécier de la rentabilité de l'entreprise.

Section 3 : Indicateurs de la performance

Dans tout projet et dans toute entreprise, il arrive un moment où l'on doit mesurer la performance. Pour le faire, nous utilisons des indicateurs de performance qui est un élément ou un ensemble d'éléments d'information significative, un indice représentatif, une statistique ciblée ou conceptualisée selon une préoccupation de mesure, résultant de la collecte de données sur un état, sur la manifestation observable s'un phénomène ou sur un élément lié au fonctionnement d'une organisation.

1. Définition des indicateurs de la performance

Les indicateurs de performances sont des mesures ou un ensemble de mesures braquées sur un aspect critique de la performance globale de l'organisation.

Les indicateurs de performances servent à mesurer l'impact des activités de l'entreprise que chacune a sur l'autre concernant la gestion des coûts. Les indicateurs de performance sont liés à des objectifs stratégiques. Ce sont des outils d'information permettant à l'entreprise de se situer dans la prise de décision. Autrement dit « C'est un ensemble de ratios employés pour déterminer la santé financière de l'entreprise. Ces indicateurs concernent la solvabilité, voire la croissance de l'activité. Ils offrent la possibilité de comparer les prestations générales d'une entreprise par rapport à son secteur d'activité pour identifier les éventuelles opportunités d'investissement »¹⁸.

Ces indicateurs se présentent sous la forme de ratios et se classent en trois (03) grandes familles à savoir :

- Les indicateurs financiers ;

¹⁸ [http:// www.stconsult.be/fr/reflexion-strategique](http://www.stconsult.be/fr/reflexion-strategique), consulté le 06/10/1018.

- Les indicateurs de marché ;
- Les indicateurs organisationnels.

1.1. Les composants des indicateurs financiers

Les indicateurs financiers permettent de mesurer les informations nécessaires et d'orienter les dirigeants dans leurs prises de décisions. Les entreprises doivent calculer l'ensemble de ces ratios pour vérifier la pérennité et la solvabilité de son activité selon son secteur pour identifier les éventuelles opportunités d'investissement. Ces indicateurs se résument ainsi :

- Le fonds de roulement net ;
- Le besoin en fond de roulement ;
- La trésorerie nette ;
- Le seuil de rentabilité ;
- La marge commerciale ;
- Le ROI (Return On Investment);
- Le ROE (Return On Equity).

1.1.1. Le fonds de roulement net

Le fonds de roulement net est la différence entre les ressources stables et les actifs immobilisés. C'est la partie de l'actif circulant financé par les ressources stables. Il représente une ressource durable mise à la disposition de l'entreprise par les détenteurs des capitaux créés par son exploitation et destinée à financer les investissements et les emplois nets. Il est important pour la pérennité de l'entreprise car il permet de financer en partie le besoin en fonds de roulement qui est indispensable pour le démarrage et le maintien du cycle d'exploitation de l'entreprise.

« Le fonds de roulement représente une ressource durable ou structurelle mise à la disposition de l'entreprise par ses actionnaires et partenaires financiers à long terme ou créée par elle par le surplus du cash dégagé par son exploitation afin de financer les investissements et les emplois nets du cycle d'exploitation ; il est pour l'entreprise une marge de sécurité financière destinée à financer une partie de l'actif circulant »¹⁹. Il permet aussi d'apprécier la structure financière de l'entreprise.

¹⁹ BOBOT L., VOYENNE D., Le besoin en fonds de roulement, édition, Economica, Paris, 2007, p. 27.

1.1.1.1. Calcul du fonds de roulement

Le calcul du fonds de roulement net est la différence entre les ressources stables et les emplois stables de l'entreprise. Ces ressources sont composées de :

- **Les ressources stables**

Ce sont des ressources permettant à l'entreprise de financer ses investissements à long terme. Elle est composée du capital social, les primes liées au capital, les réserves, les reports à nouveau, le résultat de l'exercice, les subventions d'investissements, les provisions réglementées, les autres provisions, les impôts différés et les dettes dont l'échéance est supérieure à une année.

- **Les emplois stables**

Ils sont constitués par des actifs appartenant à l'entreprise et destinés à y rester durablement. Il est composé des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières dont l'échéance est supérieure à une année.

La formule de calcul du fonds de roulement se présente comme suit :²⁰

$$\text{Fonds de roulement} = \text{Ressources stables} - \text{Emplois stables}$$

1.1.1.2. Interprétation relative au fond de roulement

Trois (03) interprétations peuvent se présenter après la détermination du fonds de roulement net à savoir :

- **Fonds de roulement positif** : C'est lorsque les ressources stables de l'entreprise sont supérieures à celle des emplois stables. Dans ce cas, l'entreprise arrive à couvrir ses besoins à long terme.
- **Fonds de roulement négatif** : C'est lorsque les ressources stables de l'entreprise n'arrivent pas à couvrir l'ensemble des emplois stables. L'entreprise n'arrive pas à couvrir ses besoins à long terme.
- **Fonds de roulement nul** : C'est lorsque les ressources stables de l'entreprise financent juste les emplois stables. On parle du juste équilibre.

²⁰²⁰ BOBOT L., VOYENNE D., op.cit., p.28.

1.1.2. Le besoin en fonds de roulement (BFR)

Le fonds de roulement (FR) étant l'excédent des capitaux permanents sur les investissements, le BFR est le manque à couvrir, à financer (engendré par le surplus des actifs circulants sur les passifs circulants) de l'exploitation de l'entreprise par le fonds de roulement.

Il représente les besoins de financement à court terme résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements et aux encaissements liés aux activités de l'entreprise. « le besoin en fonds de roulement est la partie des emplois d'exploitation qui n'est pas assurée par les ressources d'exploitation, autrement dit il est la différence entre le besoin de financement du cycle d'exploitation et la ressource de financement du cycle d'exploitation »²¹. Il est issu des décalages provenant des opérations d'exploitation :

- Achats de marchandise/ventes de marchandises ;
- Gestion des stocks ;
- Gestion des délais de règlement fournisseurs et créances clients.

1.1.2.1. Les éléments du besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement est constitué des besoins d'actifs d'exploitation et des besoins d'actifs hors exploitation qui se répartissent comme suit :

- Les besoins d'actifs d'exploitation

Ces besoins regroupent les stocks et les créances clients. Le volume des stocks dépend du temps durant lequel les marchandises restent dans l'entreprise.

- Les besoins d'actifs hors exploitation

Ces besoins regroupent les stocks et les créances n'ayant pas de lien direct avec l'exploitation directe et qui ne sont pas considérées comme la trésorerie. Ces ressources proviennent des dettes non financières (dettes sur immobilisations, produits constatés d'avance qui ne sont pas rajoutés à l'exploitation).

1.1.2.2. Calcul du besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement est la différence entre les éléments de l'actif circulant et les éléments du passif circulant, comme l'indique la formule suivante :²²

$$\text{Besoin en Fonds de Roulement(BFR)} = \text{Actif circulant} - \text{Passif circulant}$$

²¹ BOBOT L. VOYENNE D, Op.cit. p. 28.

²² BOBOT L., VOYENNE D., Op.cit. p.29

1.1.3. La trésorerie nette

La trésorerie nette est la différence entre les disponibilités et les dettes financières à court terme.

$$\text{Trésorerie Nette (TN)} = \text{Disponibilités} - \text{Dettes financières}$$

« La trésorerie résulte de décision qui ont un effet à long terme et qui dépendent de la stratégie de l'entreprise. Elle résulte aussi de son cycle d'exploitation dont elle maîtrise moins bien les effets financiers car ils ne dépendent pas de sa seule volonté. La trésorerie varie et se déforme au jour le jour parce que le besoin en fonds de roulement varie et se déforme également de jour en jour. Mais le fonds de roulement varie et se déforme aussi au jour le jour et de façon plus erratique..., la trésorerie en est affectée au même rythme »²³.

La trésorerie nette peut être définie comme le fonds de roulement non consommé par le besoin en fonds de roulement. De cette définition on pourra établir la formule suivante ²⁴:

$$\text{Trésorerie Nette (TN)} = \text{Fonds de Roulement (FR)} - \text{Besoin en Fonds de Roulement (BFR)}$$

1.1.4. Le seuil de rentabilité

Le seuil de rentabilité correspond au niveau d'activité minimum à partir duquel l'activité d'une entreprise devient rentable. Soit le moment à partir duquel les recettes obtenues couvrent l'ensemble des frais (fixes ou variables) exposés par elle. La valeur de ce seuil peut être exprimée en volume produit, en chiffre d'affaires encaissé ou en périodes temporelles.

« Le seuil de rentabilité est le chiffre d'affaires pour lequel l'entreprise couvre la totalité de ses charges et dégage un résultat positif. Il est aussi appelé le chiffre d'affaires critique (CAC) ou point mort. Cette définition entraîne trois relations qui permettent de connaître le seuil de rentabilité noté S^* »²⁵.

^{23, 23} BOBOT L., VOYENNE D., Op.cit. p. 29.

²⁴ Idem, p.30.

²⁵ Idem. p. 30.

$$\text{Relation (01)} \quad S^* \text{ ou CAC} = \text{Charges Variables} + \text{Charges Fixes}$$

$$\text{Relation (02)} \quad S^* = \text{Résultat} = 0$$

$$\text{Relation (03)} \quad S^* = \text{Marge commerciale} / \text{Coût variable} = \text{Charges Fixes}$$

La notion de seuil de rentabilité permet à l'entreprise de faire des projections dans l'avenir.

1.1.5. La marge commerciale

« La marge commerciale est le rapport entre le prix d'achat des marchandises et leur prix de vente. Cette donnée permet d'avoir une vision de la rentabilité de l'entreprise par l'analyse du coût de revient des produits vendus. Elle permet à une entreprise de se positionner par rapport à ses concurrents. Le calcul s'applique principalement à la marge commerciale qui permet à l'entreprise de financer les coûts de fonctionnement et de production »²⁶.

1.1.6. Le Retour sur Investissement (Retourn On Investment)

Le terme anglais ROI (Retourn On Investment) désigne le retour sur investissement. Il s'agit d'un ratio financier, exprimé en pourcentage et qui représente le montant d'argent qui a été gagné ou perdu par rapport à la somme d'argent initialement investie dans un investissement. Le ROI est un indicateur clé pour les entreprises. Il permet d'orienter leurs choix d'investissement pour opter pour ceux qui présentent le plus de rentabilité. Il offre également la possibilité d'évaluer le rendement qu'un investissement permettra d'obtenir sur une période donnée, généralement sur une année. Il est calculé par la formule suivante²⁷ :

²⁶ Dictionnaire comptable et fiscal, éditions 2010, p. 225, Contrôle de Gestion, édition, Dunod, 2010, p. 132.

²⁷ Dictionnaire comptable et fiscal, op.cit, p. 89.

$$\text{ROI} = (\text{Excédent Brut d'Exploitation (EBE)} / \text{Coût de l'investissement}) * 100$$

1.1.7. La Rentabilité des Capitaux Propres (Return On Equity)

Ce ratio mesure la rentabilité financière des capitaux apportés par les propriétaires de l'entreprise. C'est le rapport entre le résultat net et les capitaux propres. Il mesure la capacité à générer des profits à partir de ses capitaux propres. Il est représenté par la formule suivante :

$$\text{Résultat Net} / \text{Capitaux Propres}$$

1.2. Les indicateurs de marché

Les indicateurs de marché sont mis en place afin d'identifier l'origine détaillée du chiffre d'affaires. Il peut s'agir du chiffre d'affaires généré par les clients fidèles ou les nouveaux. Grâce à ces indicateurs, l'entreprise pourra déterminer les performances des activités commerciales et marketing dans le cadre de son domaine d'activité et également apprécier sa part de marché sur le secteur étudié. Ces indicateurs sont utilisés pour déterminer les performances des actions commerciales et marketing d'une entreprise par rapport à son secteur d'activité, et ainsi de déterminer sa part de marché sur le secteur ou le segment visé. Ces indicateurs se répartissent en deux catégories à savoir :

- Les indicateurs quantitatifs ;
- Les indicateurs qualitatifs.

1.2.1. Les indicateurs quantitatifs

Ce sont des indicateurs qui donnent des valeurs chiffrées, des réalisations et des ventes. On y distingue les indicateurs liés aux ventes et à la rentabilité.

1.2.1.1. Les indicateurs liés aux ventes

Ils se présentent sous plusieurs formes à savoir les indicateurs de volume en quantité (volume de vente) et les indicateurs de volume en valeur, la part de marché et le taux de pénétration.

- Le volume de vente

C'est la quantité de produit écoulé à un prix donné, pendant une période donnée. Dans ce cas, la performance est évaluée à travers l'écart entre les prévisions et les réalisations, selon la formule suivante ²⁸:

$$\text{Performance (P)} = \text{Réalizations} - \text{Prévisions}$$

- Le chiffre d'affaires

C'est le montant total des ventes de biens ou de services d'une entreprise²⁹. Il est en général, exprimé par an. Mais il arrive d'avoir des objectifs de chiffre mensuel, voir même journalier. La performance dans ce cas, se mesure également sur la différence du chiffre d'affaires prévisionnel par rapport au chiffre d'affaires réalisé, selon la formule suivante :

$$\text{Performance (P)} = \text{Chiffre d'affaires réalisé} - \text{Chiffre d'affaires prévisionnel}$$

- La part de marché

La part de marché représente la part de vente d'une entreprise comparée aux ventes totales de tous les offreurs du marché. Elle traduit la possibilité qu'elle occupe sur le marché. Un simple examen du chiffre d'affaires de l'entreprise ne permet pas de savoir si elle a gagné ou perdu du terrain par rapport à ses concurrents. La réponse à cette question passe par l'étude de la part de marché. Elle indique les acquis d'une entreprise quelconque, exprimée en nombre de clients et /ou de chiffre d'affaires, sur un marché au cours d'une période donnée³⁰.

- Le taux de pénétration

C'est le pourcentage d'acheteurs qui achètent la marque considérée au moins une fois au cours de la période. La performance est mesurée ici par, le rapport entre la population touchée par notre marque et la population de référence.

²⁸ Dictionnaire comptable et fiscal, op.cit, p. 110.

²⁹ [http://www.marketing-etudiant.fr/definition/c/chiffre -d-affaires.php](http://www.marketing-etudiant.fr/definition/c/chiffre-d-affaires.php)

³⁰ KOTLER P. et DUBOIS B., Marketing Management, 10^{ème} édition : Public Union, Paris, 2001, p. 123.

1.2.1.2. Les indicateurs de rentabilité

Les indicateurs de rentabilité sont des ratios dont l'interprétation permet d'avoir une idée du rendement que l'on peut s'attendre à avoir en investissant dans une entreprise. Nous avons :

- Le profit

Le profit est une rémunération variable, incertaine, mais espérée, du risque pris par le détenteur d'un capital investi. C'est la différence entre les recettes totales et les dépenses totales engendrées pour la réalisation de ces recettes, au cours d'une période donnée. La formule est la suivante ³¹:

$$\text{Profit} = \text{Recettes totales} - \text{Dépenses totales}$$

- Le rendement des capitaux investis

Dans le monde de la finance, le terme rendement des capitaux investis, ou encore retour sur investissement, désigne un ratio qui mesure le montant d'argent gagné ou perdu par rapport à celui investi. La vente d'un bien ou d'un service nécessite au préalable, la réalisation de certains investissements dans le stockage, le transport, la production ou autres. Les capitaux investis pour la réalisation de ce produit ou service doivent impérativement rentabiliser, la survie de l'entreprise. Dans le cas contraire, on parlera de mauvaise performance.

1.2.2. Les indicateurs qualitatifs

Les indicateurs qualitatifs sont des indicateurs ayant généralement trait à la satisfaction et aux attitudes de la clientèle à l'égard de l'entreprise ou de ses produits (l'image de l'entreprise). Nous avons la satisfaction du client et l'image de l'entreprise.

1.2.2.1. La satisfaction du client

Selon JOHNSTON et LYTH, « la satisfaction est degré d'accord entre les attentes du client et la qualité du service perçue par le client »³² ; ainsi la satisfaction serait fonction d'une différence. Cet indicateur est très important pour le responsable commercial qui doit mesurer le degré de satisfaction de ses clients afin de les fidéliser.

³¹ Idem, p.124.

³² JOHNSTON, LYTH, Marketing Management, 10^{ème} édition, Public Union, Paris, 2001, p. 533.

2.2.2.2. L'image de l'entreprise

Les facteurs d'image ont un pouvoir attractif assez important sur le client. Ils facilitent le choix du client et suscitent la confiance chez celui-ci. La promotion de l'image de l'entreprise contribue à la réalisation des objectifs.

1.3. Les indicateurs organisationnels

Ces indicateurs concernent le plus particulièrement les ressources humaines de l'entreprise et sa productivité globale. Ils servent à identifier les marges de progression à l'intérieur des services de l'entreprise.

« C'est un ensemble de ratios employés pour l'analyse de la qualité des processus internes et de l'évaluation des ressources humaines. Ces ratios intègrent plusieurs études différentes : le service après-vente, la recherche et développement, la gouvernance ainsi que l'étude d'aptitude des employés. Ces indicateurs permettent également la détermination des coûts de productions »³³.

1.3.1. Service après-vente

Le service après-vente (SAV) est un service de l'entreprise, assurant la mise en marche, l'entretien et la réparation d'un bien que cette entreprise a vendu ou pas. Le SAV est souvent réduit à la notion d'intervention technique mais il inclut l'ensemble des services associés aux biens concernés, réalisés après la vente.

1.3.2. La recherche et développement

Les entreprises mènent des activités de recherche et développement afin d'améliorer leurs capacités de production, la qualité, notamment environnementale, de leur production, ou afin de créer de nouveaux biens et services, si possible en accord avec les orientations du marketing et, entre autres, en matière de développement durable, la recherche et développement est un élément majeur de la croissance et du développement par l'innovation, aussi bien pour une entreprise que pour un pays ou une vaste zone économique.

1.3.3. La gouvernance

La gouvernance (ou gouvernance d'entreprise) traite du système de règles, de contrôles et d'incitation conçu pour limiter ou empêcher les fraudes et les conflits d'intérêt au sein des entreprises »³⁴.

³³ <http://www.sticonsult.be/fr/reflexion-strategique>, consulté le 20/07/2018.

³⁴ KOTLER P., DUBOIS B., Marketing Management, 10^{ème} édition, Public Union, Paris, 2001 ; p.411.

C'est un système qui mélange incitation et contraintes pour limiter les conflits d'intérêts entre les parties prenantes d'une entreprise.

La finalité de la stratégie n'est pas seulement de dégager un profit ponctuel, mais d'assurer la pérennité de cette génération de profit.

En effet, les indicateurs financiers constituent un déterminant de la performance de l'entreprise car ils permettent d'apprécier l'adéquation entre les objectifs stratégiques initialement définis et les résultats effectivement atteints.

Conclusion du chapitre I

Le présent chapitre nous a permis de prendre connaissance des concepts généraux de la performance. Elle représente la réalisation des objectifs fixés de façon optimale. Pour l'entreprise, elle consiste à l'aboutissement de ses efforts lui permettant d'être efficace, efficiente et pertinente. Cette performance est déterminée par des ratios et mesurée à partir du chiffre d'affaires. Ainsi, elle reste une affaire de perception : Pour un dirigeant, elle pourra être la rentabilité ou la compétitivité de son entreprise ; pour un employé, elle peut être perçue comme le climat de travail et pour un client elle représente la qualité des services rendus.

Pour que l'entreprise soit performante et puisse atteindre ses objectifs, elle doit tenir compte de la fiscalité qui est un axe clé de la gestion de la performance.

Dans ce qui suit, nous allons nous intéresser à l'optimisation fiscale à savoir, les réglementations et pratiques de la fiscalité en Algérie afin de déterminer l'impact de cette dernière sur la performance de l'entreprise.

Chapitre II : l'optimisation fiscale

Introduction du chapitre II

L'entreprise connaît diverses étapes importantes durant son existence, notamment faire des choix qui affectent son mode de fonctionnement, que ce soit au moment de sa création (du choix de ses moyens de financement et du développement de son activité), ou lors de sa disparition.

Or, l'impôt est une charge financière pas comme les autres. Le rôle du gestionnaire d'une entreprise est d'abord de prévoir cette charge, mais ce n'est pas suffisant, il devra, autant que possible, chercher à réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser.

L'optimisation fiscale est un moyen de réduire la charge fiscale. Elle va donc permettre de mieux gérer les intérêts de l'entreprise. De ce fait, elle aura pour objectif d'appliquer pertinemment les règles fiscales sans se mettre en infraction avec les lois fiscales en vigueur. Elle emploie des procédés légaux dans le but de minimiser la charge fiscale que le contribuable aurait normalement supportée. Il s'agit donc d'un ensemble de décisions, procédés et choix effectués permettant de minimiser principalement la charge fiscale afin de maximiser le résultat net après impôt tout en prenant en considération les paramètres de gestion et le contexte économique de l'entreprise. L'optimisation concerne aussi bien les entreprises que les personnes physiques.

A travers ce chapitre, que nous allons scinder en trois sections, nous essayerons de présenter les éléments suivants : D'abord, la première section a pour objet de présenter la réglementation et la pratique de la fiscalité en Algérie. Ensuite, la deuxième section présentera la détermination des avantages fiscaux et enfin, la troisième section sera consacrée à la présentation de la mesure de l'impact de la fiscalité sur la performance de l'entreprise et la définition de la gestion du coût fiscal qui est nécessaire pour la croissance et la performance de l'entreprise.

Section 01 : Réglementation et pratique de la fiscalité en Algérie

L'entreprise effectue des opérations qui sont soumises à plusieurs types d'impositions, en fonction de la réglementation en vigueur. Dans cette section, nous allons traiter les impositions sur les dépenses qui concernent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et aussi nous traiterons les impositions sur les revenus des sociétés à savoir l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG).

1. L'imposition des dépenses

Les entreprises génèrent des dépenses qui sont soumises à des impositions. Ces impositions sont fixées par le législateur. Pour cela, nous allons traiter les impositions sur les dépenses qui concernent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

1.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**1.1.1. Définition de la TVA**

« La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) est un impôt indirect datant de 1954 en Algérie. Cet impôt a la particularité de reposer uniquement sur le consommateur, et d'être prélevé par les entreprises »¹.

1.1.2. Les caractéristiques de la TVA

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est caractérisée par :

- La TVA est un impôt indirect ;
- La TVA est calculée sur le chiffres d'affaire hors taxe ;
- La TVA est un impôt proportionnel ;
- La TVA est un impôt qui se calcule sur la valeur ;
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est payée au niveau du siège social ou
- le lieu d'activité.

¹ GERVAIS M., Dictionnaire comptable et fiscal, édition, Nathan, 2001, p. 98.

1.1.3. La base d'imposition de la TVA

Le chiffre d'affaire imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou de services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même².

1.1.3.1. Eléments à rajouter à la base d'imposition

Le montant sur lequel est calculée la taxe à payer est égal au chiffre d'affaire hors taxe plus les frais cités ci-dessous :

- Frais de transport facturé ;
- Frais d'emballage (emballage perdu) ;
- Droits et taxes (droits de douane) ;
- Suppléments de prix (Intérêts).

1.1.3.2. Eléments à exclure de la base d'imposition

Le montant d'imposition Peut être diminué par des frais cités ci-dessous :

- Rabais, remises, ristournes ;
- Droits de timbre ;
- Emballages consignés (récupérables).

1.1.4. Opérations imposables de la TVA

Le législateur a instauré deux sortes d'impositions, une imposition obligatoire et une autre optionnelle.

1.1.4.1. Opérations obligatoirement imposables

Ces opérations obligatoirement imposables en matière de TVA sont :

- Les ventes et livraisons faites par les producteurs ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou de marchandises importés ;
- Les ventes effectuées par les commerçants grossistes ;
- Les livraisons à soi-même ;
- Les opérations de location et de prestation de service ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce par des professionnels ;
- Le commerce des objets d'occasion, œuvres d'art et objets d'antiquités ;

² Loi de finance, 2013, p.43.

- Les opérations effectuées par les titulaires de professions libérales ;
- Les spectacles, jeux et divertissements ;
- Les prestations de vente par les grandes surfaces ;
- Les opérations réalisées par les banques et assurances.

1.1.4.2. Opérations imposables par option

Le code des TCA autorise certains redevables exclus du champ d'application de la TVA à opter volontairement pour le suivi en matière de TVA au cas où ils livrent :

- A l'exportation ;
- Aux sociétés pétrolières (SONATRACH) ;
- Aux redevable de TVA ;
- Aux entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

1.1.5. Les exonérations de la TVA

Les exonérations visent à affranchir de la TVA certaines opérations ; elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles. L'exonération peut également être accordée sur des considérations de technique fiscale :

- Pour des raisons économiques : le législateur vise à encourager les entreprises créées dans le cadre du dispositif de l'ANSEJ³, ANDI⁴, CNAC⁵ et ANGEM⁶ à acquérir des équipements en franchise de la TVA.
- Pour des raisons sociales : certains produits de large consommation sont exonérés de la TVA ; il s'agit notamment du lait, la semoule, farine panifiable, médicaments. Les invalides de guerre de libération nationale peuvent acquérir des véhicules en franchise de TVA.
- Pour des raisons culturelles : afin d'encourager les activités culturelles et sportives organisées dans le cadre du mouvement national ou international, le législateur a prévu une exonération de la TVA ; il en est de même pour les pièces théâtrales. Il est à noter également que les cessions d'objet d'antiquité et d'art au profit des musées et des bibliothèques publiques sont exonérées de la TVA⁷.

³ Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

⁴ Agence nationale de développement industriel.

⁵ Caisse nationale d'assurance chômage.

⁶ L'agence nationale de gestion du microcrédit.

⁷ Loi de finance complémentaire, article 37, 2009 p.37.

- Pour des raisons de technique fiscale : pour certains produits qui supportent des impôts indirects et afin d'éviter la superposition des taxes, la vente de viande et des bijoux est exonérée de la TVA.
- Pour des raisons diverses, certaines opérations sont hors du champ d'application de la TVA.

1.1.6. Fait générateur de la TVA

Le fait générateur est l'acte matériel qui rend le redevable débiteur de la taxe. Cet acte est le fait de procéder à une opération que se situe dans le champ d'application de la taxe en question. Le fait générateur constitue le point de départ de l'exigibilité de la taxe différent pour chaque nature d'opération.⁸

1.1.6.1. Opérations réalisées à l'intérieur du pays

Ce sont les activités économiques qui se déroulent sur le territoire national. Cela veut dire les produits et les prestations de services non importées. Parmi ces opérations, nous avons les ventes, les travaux immobiliers, les livraisons à soi-même, les prestations de services.

1.1.6.2. Opérations d'importation

Dans le cadre des conventions et des règles des échanges internationaux, le pays exerce des activités économiques avec le reste du monde. Pour protéger la production nationale, les marchandises importées sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le fait générateur, pour les opérations d'importation, est constitué par l'introduction de la marchandise sur le territoire national ; la TVA est perçue par l'administration des douanes pour le compte de l'administration fiscale.⁹

1.1.6.3. Opération d'exportation de la TVA

Malgré l'exonération des produits à l'exportation qui est faite dans le but d'encourager les exportations hors hydrocarbures, certaines marchandises sont imposées.

Le fait générateur prend effet au moment de la présentation en douane des marchandises exportées. Une fois le fait générateur est établi ou constaté, le financier ou l'argent des impôts procède au calcul du montant de l'impôt en application des taux fixés par le Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

1.1.7. Taux de TVA

La législation Algérienne a retenue deux taux pour le calcul de la TVA

- Taux normal : **19%**

⁸ GERVAIS M., op.cit, p.97.

⁹ Idem, p.96.

- Taux réduit : **9%**

Ce dernier taux (9%) concerne les services et produits de large consommation : l'eau, légumes secs, pâtes alimentaires, logement, les produits de l'artisanat traditionnel, les légumes frais, l'enseignement, la presse, les micro-ordinateurs relevant de certaines positions tarifaires etc. Il est à signaler que les prestations touristiques sont soumises jusqu'au 31/12/2019 au taux réduit.¹⁰

1.1.8. Obligations de la TVA

Elle se présente comme suit : les obligations comptables et fiscales

1.1.8.1. Obligations comptables

« Les règles de prudence et de gestion financière exigent la clarté des écritures comptables et financières. Ces écritures servent de documents de base pour déterminer les montants de l'impôt et vérifier la véracité des déclarations fiscales. Il est admis que les services fiscaux demandent aux redevables de tenir dans les normes juridiques les documents qui doivent comporter »¹¹ :

- La facturation de la TVA au taux correspondant ;
- La tenue d'une comptabilité régulière ;
- Livre journal ;
- Livre d'inventaire.

Ces livres doivent être cotés et paraphés par le tribunal ; ils doivent être renseignés sans blanc, ni rature des opérations réalisées.

1.1.8.2. Obligations fiscales

« Les obligations fiscales »¹² se résument à :

- La souscription de la déclaration d'existence dans le délai de 30 jours à compter du début d'activité ; cette obligation concerne toutes les entreprises soumises à la TVA y compris les sociétés étrangères ;
- La souscription des déclarations périodiques (Modèle G.50¹³) ;
- La déclaration est mensuelle pour les sociétés et entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 30.000.000,00 DA, cette déclaration doit être déposée sous peine de pénalité pouvant aller jusqu'à 35% à la recette des impôts territorialement

¹⁰ Loi de finance complémentaire, article 42, 2009, p.56.

¹¹ TESSA A., HAMMADOU I., Fiscalité de l'entreprise, cours applications et travaux dirigés, édition, pages bleues internationales, 2011, P. 73.

¹² TESSA A., HAMMADOU I., op.cit.p.73.

¹³ Voir annexe n° 01.

- compétente au plus tard le 20 du mois suivant la période objet de taxation, si le 20 tombe un jour férié, la déclaration et le paiement peut être effectuée le jour suivant ;
- Dans les deux cas, la déclaration modèle G.50 doit être accompagnée en cas de réalisation d'opérations d'achat de biens consommables ou d'investissement d'un état détaillé reprenant tous les renseignements ;
 - Souscription de la déclaration de cession ou cessation d'activité : En cas de cession ou cessation d'activité, l'entreprise est tenue de souscrire cette déclaration dans le délai de dix jours.

1.1.9. Les sanctions de la TVA

Les sanctions sont nombreuses ; on peut citer notamment :

- Défaut ou retard accusé dans la souscription de la déclaration d'existence ;
- Il est appliqué une amende fiscale de 2500 DA en plus de 3000 DA, applicable en matière d'impôt indirect ;
- Retard accusé dans la souscription des déclarations périodiques (G 50) : il est mis à la charge du redevable défaillant une amende de 10% en plus de 30% par mois de retard dans la limite de 35% ;
- Lorsque la déclaration porte la mention « Néant », il est appliqué une pénalité uniforme de 500 DA.

Il est à noter que le législateur a énuméré des sanctions qui concernent également les manœuvres frauduleuses. Ces sanctions concernent toutes les actions visant à frauder le fisc à savoir (dissimulation de chiffre d'affaire, déduction de taxes fictives, détournement d'avantages fiscaux...). L'amende est fixée à 200%.

La TVA est un impôt qui est collectée par les entreprises puis reversée dans les comptes du Trésor Public. Elle n'a pas trop d'impact sur la situation financière des entreprises. L'entreprise assure le rôle d'intermédiation entre le consommateur final et l'Etat.

1.2. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

1.2.1. Définition de la TAP

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.¹⁴

¹⁴ TESSA A., HAMMADOU I., op.cit. p. 63.

1.2.2. Les caractéristiques de la TAP

La TAP se caractérise par :

- La TAP est un impôt direct ;
- La TAP se calcul sur le chiffre d'affaires hors TVA ;
- La TAP est un impôt professionnel ;
- La TAP est un impôt local par excellence est reversé à la collectivité locale.

1.2.3. Champs d'application de la TAP

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due sur :

- Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui, ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à l'exclusion des gérants majoritaires des SARL ;
- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

1.2.4. Base d'imposition de la TAP

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

1.2.5. Taux applicables de la TAP

Les taux de la taxe sur l'activité professionnelle selon l'article 03 de la loi de finance 2015 sont fixés à :

- Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens ;
- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 % Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques;
- En ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, le taux de la TAP est porté à 3 %.¹⁵

1.2.6. Fait générateur de la TAP

Le fait générateur de la TAP est constitué pour :

- Les ventes : par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

¹⁵ Loi de finance 2015, p.40.

- Les travaux immobiliers : par l'encaissement total ou partiel du prix ;
- Les prestations de services : par l'encaissement total ou partiel du prix.

1.2.7. Les exonérations de la TAP

Les exonérations de la TAP sont concernent :

- Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM est exonéré de la TAP pendant une période de trois ans ;
- La durée d'exonération est portée à six ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir ;
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la caisse national d'assurance chômage pendant une durée de trois ans.

1.2.8. Réfactions applicables sur la TAP

Les « réfactions applicables »¹⁶ sur le montant du chiffre d'affaires est déterminé est comme suit :

1.2.8.1. Réfaction de 30%

La réfaction de 30% peut se déterminer comme suit :

- Le montant des opérations de ventes en gros ;
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects ;
- Les opérations de vente par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement.

1.2.8.2. Réfaction de 50%

La réfaction de 50% peut se déterminer comme suit :

Le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects. Pour l'application de cette réfaction, sont considérées comme opérations de vente en gros :

- Les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;

¹⁶ Loi de finance 2015, p .44.

- Les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- Les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées ;
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition : d'être classés bien stratégiques tel que défini par le décret exécutif 96-31 du 15 Janvier 1995 et que la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

1.2.8.3. Réfaction de 75% sur

Le montant des opérations de ventes au détail de l'essence super, normale et le gasoil.

1.2.9. Réduction de la TAP

Nous pouvons retrouver ainsi :

Une réduction de 30% du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et les Veuves de Chouhada. Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux premières années d'activité, ne peuvent bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel.

Des abattements sont accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs « ANSEJ », « CNAC » et « ANGEM », après la période d'exonération. Ces abattements sont fixés comme suit :

- **70%**d'abattement pour la première année d'imposition ;
- **50%**d'abattement pour la deuxième année d'imposition ;
- **25%**d'abattement pour la troisième année d'imposition.

Bénéficient également de ces abattements pour la période restant à courir, les activités susmentionnées ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

1.2.10. Les obligations de la TAP

Les obligations de la TAP est déterminé comme suit :

1.2.10.1. Obligations comptables

Conformément au plan comptable national et aux règles fiscales le contribuable est dans l'obligation de :

- Tenir des livres de commerce obligatoires : (livre journal, livre d'inventaire) pour les contribuables suivis au réel et régime simplifié ;
- Conserver les documents (livres et factures) pendant 10 ans ;
- Mettre à la disposition de l'administration fiscale le fichier clients à toutes périodes de l'année.

1.2.10.2. Obligations fiscales

Les obligations fiscales en matière de la taxe sur l'activité professionnelle est :

- Souscription de la déclaration d'existence dans le délai de 30 jours ;
- Souscription de déclaration périodiques (imprimés G 50 ou G 50A¹⁷) au plus tard le 20 du mois suivant ou le trimestre écoulé au niveau de la commune où est réalisé le chiffre d'affaires ;
- Déclaration et paiement mensuel pour les sociétés et les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 10.000.000,00 DA.
- Déclaration et paiement trimestriel le cas contraire ;
- Déclaration annuelle (bilan) à souscrire avant le 01 Mai de l'année suivante ;
- Souscription de l'état des clients au plus tard le 31 Mars de l'année suivante ;
- Souscription de la déclaration de cessation dans le délai de 10 jours, ce délai est porté à 06 mois en cas de décès de l'exploitant.

1.2.11. Les sanctions de la TAP

Les sanctions applicables sont énumérées de telle sorte que :

- Le retard ou défaut de souscription de la déclaration d'existence entraîne l'application d'une amende fiscale de 30 000,00 DA ;¹⁸
- Le retard accusé dans le dépôt des déclarations périodiques (G50 ou G50A¹⁹) engendre une pénalité de 10% ajoutée de 3% de majoration par mois de retard plafonné à 35% ; pour les déclarations déposées avec la mention « néant », une pénalité uniforme de 500 DA est appliquée pour chaque déclaration non déposée dans les délais.
- Le retard ou le défaut de souscription de la déclaration annuelle est sanctionnée comme suit :

¹⁸ Article, 192 du code de l'impôt direct

¹⁹ Voir annexe N° 02

- 10% de pénalité lorsque le retard n'exécède pas un mois ;
- 15% lorsque le retard se situe entre un et deux mois ;
- 25% lorsque le retard dépasse deux mois ;
- 35% lorsque le contribuable n'a pas répondu à la mise en demeure de souscrire dans le délai d'un mois.

- A cela s'ajoute l'application d'une amende fiscale de 1000 DA à 10 000, DA pour chaque omission ou exactitude des informations fournies concernant le retard ou le défaut de souscription de l'état détaillé des clients ayant entraîné la perte de réfaction.

2. Les impositions sur les revenus des sociétés

Les sociétés génèrent des revenus qui sont soumis à des impositions. Ces impositions sont fixées par le législateur. Pour cela nous allons traiter les impositions fixées par le législateur sur les revenus des sociétés à savoir l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG).

2.1. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

« L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est institué en 1992, en remplacement de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) qui se caractérisait par sa lourdeur et son incohérence. Ainsi des avantages attractifs aux investisseurs ont été confirmés par les différentes lois de finances. Cet impôt induit dans le cadre des réformes engagées par le pays. »²⁰

2.1.1. Les caractéristiques de l'IBS

L'impôt sur le bénéfice des sociétés est caractérisée par :

- Un impôt direct ;
- Il s'applique aux personnes morales (sociétés commerciales) ;
- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale ;
- Il est payé une fois par année par le contribuable ;
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social ;
- Il alimente en totalité le budget de l'Etat.²¹

2.1.2. Champs d'application de l'IBS

L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est due sur :

²⁰ TESSA A., HAMMADOU I., op.cit.p.77.

²¹ Idem, p.78.

2.1.2.1. Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS

Selon la LFC, toute forme et type de société qui réalise un chiffre d'affaire supérieur à 30000000 DA subit à l'IBS sont :

Sociétés à responsabilité limitée (SARL) ; Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ; sociétés par actions (SPA) ; Entreprises publiques économiques (EPE) ; sociétés coopératives non agréées ; établissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC) et offices de placement collectif de valeur mobilières (OPCUM).

2.1.2.2. Sociétés soumises par option à l'IBS

Les sociétés qui sont soumises à l'IBS sont les suivantes:

Sociétés en nom collectif (SNC) ; sociétés en commandité simple (SCS) ; associations en participation et les sociétés civiles non constituées sous forme de société par action.

2.1.3. Exonération de l'IBS

Le code des impôts directs a accordé des exonérations²² à certaines sociétés ou activités comme suit :

2.1.3.1. Exonérations permanentes de l'IBS

Elles sont présentées comme suit :

- Les caisses de mutualité agricole ;
- Les coopératives agricoles agréées par les services agricoles compétents ;
- Les coopératives de consommation créées par les organismes publics ;
- Les sociétés réalisant des logements sociaux, des logements ruraux et des logements sociaux participatifs²³ ;
- Les activités économiques hors hydrocarbure à exporter leur production ;
- Activités portant sur les moyens majeurs et ouvrages de défense.

2.1.3.2. Exonérations temporaires de l'IBS

Elles sont présentées comme suit :

2.1.4. Taux d'imposition de l'IBS

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est présenté comme suit :²⁴

2.1.4.1. Droit commun

Selon l'article de la loi de finance de 2016 a retenu trois taux pour le calcul de l'IBS :²⁵

- Un taux de 19% pour les activités de production de biens ;

²² TESSA A., HAMMADOU I., op.cit.p.78.

²³ Article 44 Loi de Finance 1998, p.77.

²⁴ Article 40, loi de finance 1998, p.63.

²⁵ Article 45, la loi de finance 2016, p.30.

- Un taux de 23% pour les activités de bâtiments, de travaux publics et hydrauliques ainsi que les activités touristiques thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- Un taux de 26% pour les autres activités.

2.1.4.2. Régimes spécifiques

Les taux de la retenue à la source de l'IBS sont fixés comme suit :²⁶

- 10% pour les revenus des créances et des dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive et aussi pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime ;
- 40% pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire ;
- 20% pour les sommes perçus par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management ;
- 24% pour les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelles permanentes dans le cadre des prestations de services.

2.1.5. Le bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est déterminé à partir des comptes comptables de l'entreprise selon la formule suivante :²⁷

$$\text{Bénéfice imposable} = \text{Produits réalisés par l'entreprise} - \text{Charges constatées par l'entreprise}$$

Certaines charges sont limitées à un plafond sur le plan fiscal afin d'empêcher l'entreprise de gonfler ses charges. On peut citer notamment :²⁸

- Les cadeaux publicitaires au prix unitaire limité à 500 DA ;
- Les dons aux associations humanitaires limités à 1.000.000 DA ;
- Les frais de sponsoring et de parrainage limités à 10% du chiffre d'affaires ; toute fois leur plafond est fixé à 30.000.000 DA⁽³¹⁾
- L'amortissement du véhicule de tourisme est limité à 1.000.000 DA, s'il ne constitue pas l'outil principal pour l'entreprise;

²⁶ Article 29 LFC 2009, modifiant et complétant, l'article 6 de l'ordonnance n° 01.03 du 01.03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement.

²⁷ TESSA A., HAMMADOU I., op.cit.p.80.

²⁸ Loi de finance 1998, p.77.

- Auto-école et location de véhicule ;
- Les déficits limités à 4 ans ;
- Les pénalités, les amendes, les majorations de toute nature ne sont pas déductibles.

Lorsqu'une entreprise réalise un résultat négatif, il lui sera appliqué un minimum d'imposition de 1 0 000 DA²⁹. Par contre dans le cadre de l'ANSEJ, CNAC et ANGEM, le minimum d'imposition est de 5000 DA.

2.1.6. Obligations de l'IBS

Les obligations de l'IBS sont déterminées comme suit : les obligations comptables et fiscales

2.1.6.1. Obligations comptables

Pour pouvoir aider le fisc à faire son travail, le code des impôts exige aux entreprises suivies au régime de l'IBS à la tenue des livres obligatoires (livre journal, livre d'inventaire) qui doivent être cotés et paraphés par le tribunal. La conservation des factures d'achat et de vente pendant 10 ans, la certification des documents comptables par un commissaire aux comptes pour les sociétés de capitaux et la publication obligatoire des comptes sociaux au BOAL (Bulletin Officiel d'Annonce Légal) pour les sociétés.

2.1.6.2. Obligations fiscales

Les entreprises sont obligées par la législation fiscale de procéder de souscription à la déclaration d'existence dans le délai de 30 jours, à la souscription de la déclaration annuelle avant le 1^{er} Mai de l'année suivante, au paiement des acomptes provisionnels et à faire une souscription de la déclaration de cessation dans un délai de 30 jours au cas si l'entreprise décide de mettre fin à ses activités.

Il faut remarquer que l'entreprise est tenue de calculer elle-même et verser ses acomptes au nombre de trois au plus tard :

- Le 20 Mars (1^{er} acompte) ;
- Le 20 Juin (2^{ème} acompte) ;
- Le 20 Novembre (3^{ème} acompte).

Ces acomptes se calculent sur la base du bénéfice réalisé l'année précédente ; en cas de déficit du première exercice, l'acompte se calcul sur le capital social qui est de 5%.

²⁹ La loi de finance 2015, p.70.

2.2. Impôt sur le Revenu Global (IRG)

Les articles 38 de la loi de finance 1992 et 4 à 57, ont constitué un Impôt sur le Revenu Global (IRG) sur les personnes physiques à compter du 01/01/1992 en remplacement de l'ordonnance n° 76-10 du 09/12/1976 modifier et compléter d'important centre des impôts indirects et taxes assimilés l'IRG remplace les différents impôts qui existe avant la réforme fiscale 92 tel que : BIC, BNC.

L'Impôt sur le Revenu Global (IRG) est un impôt annuel et unique qui frappe les revenus ou bénéfices des personnes physiques. L'IRG est constitué par le total des personnes catégorielles et qu'il revit les caractéristiques suivantes :³⁰

2.2.1. Les caractéristiques de l'IRG

L'impôt sur le Revenu Global est caractérisé par :

- Un impôt direct, supporté par celui qui réalise le revenu ;
- Il concerne les personnes physiques ;
- C'est un impôt qui se calcul sur le bénéfice net ;
- C'est un impôt sur le revenu global ;
- C'est un impôt annuel, payable en fin d'année ;
- C'est un impôt progressif, qu'il est soumis à un barème d'imposition ;
- C'est un impôt déclaratif, chaque contribuable est tenu de faire la déclaration de ses revenus avec des preuves comptables conformes au plan comptable national et aux règles financières.

2.2.2. Champs d'application de l'IRG

Pour être assujetti à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne physique ;
- Résider habituellement en Algérie ;
- Réaliser des revenus de source algérienne.

2.2.3. Revenus catégoriales relevant de l'IRG

La détermination du revenu brut global se fait par la somme algébrique des revenus catégoriels.

Le code des impôts directs (CIDTA)³¹ énumère cinq revenus :

³⁰ Loi de finance complémentaire, article 47, 2009 p.65.

³¹ Code des impôts directs et taxes assimilés

- Les bénéfices professionnels constitués par le BIC (Bénéfice Industriel et Commercial) et le BNC (Bénéfice Non Commercial) ;
- Le RA (Revenu Agricole) ;
- Le RF (Revenus Fonciers provenant de la location de propriétés bâtis ou non bâtis) ;
- Le RCM (Revenu de Capitaux Mobiliers) ;
- Le TS (Traitement, salaire, pension et rente viagère).

2.2.4. Les bénéfices professionnels de l'IRG

Est considérés comme un bénéfice professionnel pour l'implication de l'impôt sur le revenu des bénéfices par les personnes physiques provenant d'un exercice, d'une profession commerciale, non commerciale, industrielle et d'artisanale, ainsi que les bénéfices réalisés sur les activités minières, présentent également le caractère de bénéfice professionnel pour l'IRG.

2.2.4.1. Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

«Sont considérés comme BIC les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent des activités commerciales, industrielles ou artisanales. Sont aussi soumis à l'IRG, les revenus réalisés par des personnes physiques qui exercent les activités suivantes »³².

- Les activités minières ;
- Les opérations d'intermédiaire pour l'achat et la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- La location d'établissement commercial ou industriel muni de mobilier nécessaire à son exploitation ;
- L'adjudication et la concession de droits communaux ;
- L'aviculture et cuniculture lorsqu'elles ont un caractère industriel ;
- Les activités des produits provenant de l'exploitation de salins ou marins salants ;
- Les activités de marins pêcheurs.

2.2.4.1.1. Exonérations de BIC

Selon l'article 13 du CIDTA le système fiscal accorde des exonérations pour certaines activités, parmi ces exonérations, nous citons :

³² Article 11 et 12 du CIDTA 2013, p.25.

- **Exonérations permanentes d'ordre social**

Le législateur a accordé des exonérations concernant les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées par l'Etat, les troupes théâtrales les personnes dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 120.000,DA, le revenu tiré de la construction de logements sociaux, ruraux ou socio participatifs, les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

- **Exonérations temporaires d'ordre économique**

Le législateur a accordé des exonérations temporaires aux artisans traditionnels ainsi que ceux qui exercent les activités d'artisanat d'art pour une durée de 10 ans. Il a également accordé à des entreprises au profit des promoteurs éligible au dispositif de l'ANSEJ ou CNAC une exonération d'une durée de 03 ans. La durée est portée à 06 ans lorsque l'activité est implantée dans une zone à promouvoir. Cette période est prorogée de deux ans si le promoteur recrute au moins trois employés en CDI (contrat de durée indéterminé) ainsi que les entreprises au profit des promoteurs exerçant dans le cadre du dispositif piloté par l'agence nationale de gestion du micro crédit connu sous l'appellation ANGEM (LF2009) d'une durée de 05 ans.

Il est à noter que les entreprises créées dans le cadre du dispositif de l'ANDI ne bénéficient pas de l'exonération en matière de l'IRG.

2.2.4.1.2. Détermination du bénéfice imposable

Il existe deux régimes d'imposition, à savoir le régime IFU (Impôt Forfaitaire Unique) et le régime du bénéfice réel.

- **Impôt Forfaitaire Unique**

L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finance 2007, il est conçu pour remplacer l'IRG, TAP, TVA et la loi de finance 2015 a inclus l'IBS. Il s'applique à tout contribuable dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 30 000 000 DA.

- **La base d'imposition de l'IFU**

Le chiffre d'affaire qui sert au calcul de l'IFU est fixé par l'administration fiscale sur la base des éléments déclarés de la part des petits commerçants qui n'ont pas une comptabilité.

- **Le taux applicable de l'IFU**

Le taux de l'IFU est de 05% pour l'activité d'achat et revente, production, 12% pour le reste des activités.

- **La réfaction (abattement) de l'IFU**

- Un abattement de 70% pour les taxiphones (KMS) et les boulangeries bénéficient ;
- Un abattement de 50% pour les activités de tabac.

- **Obligations de l'IFU**

Est déterminé comme suit : les obligations comptables et fiscales.

- **Obligations comptables**

- Un registre contenant les détails des achats ou dépenses appuyés des factures et pièces justificatives ;
- Un registre contenant les détails des ventes ou recettes appuyés des factures et pièces justificatives.

- **Obligations fiscales**

La souscription à la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours, la souscription de la déclaration annuelle avant le 01/02 de chaque année. La déclaration de cession d'activité dans un délai de dix jours « en cas de décès est de 06 mois ». L'obligation de paiement de l'impôt chaque fin de trimestre 1/4 de l'impôt (25%) et c'est à l'administration fiscale de déterminer le montant.

- **Régime du bénéfice réel**

Le régime du réel s'applique obligatoirement aux contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 000 000 DA et ce quel que soit l'activité exercée (achat, revente ou prestation de services). Les contribuables exerçant les activités énumérées sont obligatoirement suivis au régime de réel et ce quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Les grossistes, les concessionnaires, les stations de services, les exportateurs, les ventes effectuées suivant le régime des achats en franchise, les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés, les organisateurs de spectacles et jeux, les fabricants et marchands d'ouvrages en métaux précieux, les titulaires de décisions exonérations (ANSEJ, ANID, CNAC).

Il est à noter que dans le régime de l'IFU de calcul de l'impôt se fait sur le chiffre d'affaire retenu par l'administration fiscale.

- **Calcul de l'impôt suivant le régime réel**

Le calcul de l'impôt suivant le régime du réel, est soumis au barème progressif prévu à l'article 104 du CIDTA³³.

³³ Loi de finance 2015, relative aux codes des impôts directs et taxes assimilées, Article 21.

Tableau n° 01 : le barème progressif en fonction des revenus

Tranche de revenu taxable	Taux
Jusqu'à 120.000	0%
De 120.001 à 360.000	20%
De 360.001 à 1.440.000	30%
Au-delà de 1.440.001	35%

Source : l'article 104 du CIDTA 2015.

- **Réductions du régime réel**

Les réductions du régime réel sont les suivants :

- **Réductions applicables sur le bénéfice imposable**

Nous pouvons citer³⁴ :

- Un abattement de 35% applicable sur le bénéfice net au profit des boulangers fabricant exclusivement du pain ;
- Un abattement de 30% applicable sur la base imposable en cas de réinvestissement du bénéfice réalisé.

Il est à noter que le réinvestissement doit s'effectuer au cours de l'exercice de réalisation du bénéfice ou au cours de l'exercice suivant.

- **Réductions applicables sur l'impôt lui-même**

« Les réductions sont appliquées aux revenus provenant des activités exercées par les personnes physiques dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar, Tamanrasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de manière permanente bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'IRG pour une période de 5 ans à compter du 01/01/2010 »³⁵.

- **Obligation du régime réel**

Nous avons deux obligations à savoir : les obligations comptables et fiscales

- **Obligations comptables**

Le contribuable doit tenir les livres de commerce prévus par les articles 9 à 11 du code de commerce à savoir : le livre journal, le livre d'inventaire, les lettres reçues et les copies de lettres envoyées (Factures). Ces derniers doivent être cotés et paraphés par le

³⁴ L'article 21 du CIDTA, modifié par l'article 5 de la loi de finance pour 2011.

³⁵ Article 15 loi de finance, 2010, modifiant l'Article 16 de la LF pour 2005.

tribunal territorialement compétent et conservés pendant 10 ans. Ces livres doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

- Obligations fiscales

Le contribuable est de souscrire à la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter du début d'activité et de s'acquitter des acomptes provisionnels au nombre de deux déterminés par l'administration fiscale ainsi qu'à la souscription de la déclaration de cessation d'activité dans un délai de 10 jours et en cas de décès quand il arrête sa profession. Ce délai est prolongé de 6 mois.

2.2.4.2. Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

Les bénéfices non commerciaux sont les revenus dégagés des activités professionnelles dominées par leur caractère intellectuel, il s'agit notamment des offices (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs) et des professions libérales (avocats, architectes, comptables, médecins).

2.2.4.2.1. Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice à prendre en considération est constitué par l'excédent des recettes professionnelles sur les dépenses engagées au titre de l'activité exercée. Les recettes sont constituées par les sommes encaissées au titre de l'activité, les gains provenant de la cession d'éléments d'actifs et les indemnités perçues en contre partie de la cession de l'activité ou de transfert de clientèle et les dépenses pour les loyers de locaux professionnels, les frais divers générés par l'exercice de la profession (électricité, eau, fourniture de bureau...). Le revenu net dégagé est soumis à l'IRG au taux de 20% libératoire d'impôt.³⁶

Il est à remarquer que dans le cas où le contribuable ne peut pas justifier ses charges, un abattement de 10% peut être accordé par l'administration fiscale et un taux de 15% libératoire applicable aux droits d'artistes non-résidents en Algérie.

2.2.4.2.2. Obligations de BNC

Nous avons deux obligations à savoir : les obligations comptables et fiscales

▪ Obligations comptables

Les contribuables suivis au régime du BNC doivent tenir les livres suivants à savoir :

- Livre journal qui doit être coté et paraphé par le chef d'inspection des impôts territorialement compétent et suivi au jour le jour sans blanc ni rature qui retrace le détail des recettes et dépenses professionnelles engagées ;

³⁶ Article 6 loi de finance ,2010 modifiant Article 104 du CIDTA.

- Livre d'inventaire à travers lequel sera enregistré les acquisitions des matériels et des outillages nécessaires au fonctionnement de l'activité exercée (date, prix d'acquisition, amortissement et éventuellement date et prix de cession). Des documents doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale et conservés jusqu'à expiration de la 4^{ème} année.

- **Obligations fiscales**

Les contribuables suivis au régime du BNC doivent souscrire les déclarations suivantes :

- Déclaration d'existence dans le délai de 30 jours d'activité ;
- Déclaration annuelle de revenus à déposer au plus tard le 30 Avril de l'année suivant la réalisation du bénéfice³⁷ ;
- Déclaration annuelle relative aux recettes à déposer au plus tard le 30 Avril de l'année suivante³⁸ ;
- Les contribuables doivent enfin s'acquitter des acomptes provisionnels au nombre de deux (Mars et Juin) ;
- Déclaration de cessation à déposer dans le délai est de 10 jours à compter de la date de cessation d'activité.

2.2.5. Revenus Agricoles (RA)

Le Revenu Agricole est constitué des revenus issus de l'activité de l'agriculture et d'élevage qui sont les suivants :

- Aviculture (poulet de chair et œufs), n'ayant pas un caractère industriel ;
- Apiculture (miel) ;
- Cuniculiculture (lapins), n'ayant pas un caractère industriel ;
- Ostréiculture (huîtres) ;
- Mytiliculture (moules) ;
- Exploitation de champignonnières.

2.2.5.1. Détermination du revenu imposable

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage.

³⁷ Article 4 de la loi de finance, 2010 modifiant l'Article 99 du CIDTA

³⁸ Article 3 de la loi de finance, 2010 modifiant l'Article 28 du CIDTA

▪ Activité agricole

Est considérée comme activité agricole :

- Toute exploitation de biens ruraux procurant des revenus ;
- Tout profit résultant, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière ;
- Toute exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

▪ Activité d'élevage

Il s'agit de l'élevage des animaux de toutes espèces, notamment ovine, bovine, caprine, cameline et équine. Sont également considérées comme activités d'élevage, les activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles. Les activités avicoles et cuniculicoles ne sont considérées comme des activités d'élevage qu'à la double condition :

- qu'elles soient exercées par l'agriculteur lui-même dans son exploitation ;
- qu'elles ne revêtent pas un caractère industriel.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfices professionnels.

Le revenu agricole imposé est composé par le résultat net(RN) après déduction des différentes charges, qui sont déterminées approximativement par zone de potentialité et par chaque culture³⁹.

$$\text{RN} = \text{Rendement à l'hectare} - \text{Charges à l'hectare}$$

2.2.5.2 .Taux d'imposition de Revenus Agricoles (RA)

Le bénéfice est soumis au barème de l'IRG prévu par l'article 104 du CIDTA.

³⁹ Article 67 de la loi de finance, 2010 modifiant l'Article 76 du CIDTA .

Tableau n° 02 : le barème en fonction des revenus annuels

Fraction du revenu imposable	Taux	Droit cumulés
N'excédant pas 120.000,00	0%	//////
De 120.001 à 360.000	20%	48.000
De 360.001 à 1.440.000	30%	372.000
Au-delà de 1.440.000	35%	//////

Source : Article 104 du CIDTA 2015.

2.2.5.3. Les exonérations Revenus Agricoles (RA)

- **Exonération permanente**

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes ;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.

- **Exonération temporaire**

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans :

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et ce à compter de la date d'utilisation des dites terres ;
- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans des zones de montagnes, et ce à compter de la date du début de l'activité.

2.2.5.4 .Obligations fiscales

L'agriculture et l'éleveur sont soumis aux obligations suivantes à souscrire à la déclaration d'existence dans le délai de 30 jours à compter du début d'activité, à souscrire à la déclaration spéciale au plus tard le 31 mars de l'année suivante au niveau de l'inspection du lieu d'implantation de l'exploitation, à souscrire à la déclaration IRG au lieu du domicile au plus tard le 31 mars de l'année suivant la réalisation du revenu.

2.2.6 .Revenus fonciers (RF) provenant de la location de propriétés bâties et non bâties

Les revenus fonciers sont les montants des loyers résultants de la location des immeubles suivants :

- Les locaux à usage d'habitation nus et/ou des locaux à usage commercial, professionnel, industriel et agricole nus ;
- Les terrains de toute nature y compris les terres agricoles ;
- Les immeubles ayant fait l'objet de contrat de prêt à usage.

Les locaux à usage d'habitation et commercial munis de meubles sont exclus de ce régime et demeurent imposables à l'IRG/BIC à l'exemple des habitations meublées, locaux équipés de matériels et outillage.

2.2.6.1. Détermination du revenu imposable

La base d'imposition est constituée par les loyers bruts ; lorsque le loyer déclaré est jugé insuffisant, l'administration fiscale est habilitée à le réévaluer en tenant compte des loyers pratiqués sur le marché.

2.2.6.2. Taux d'imposition revenus fonciers (RF)

A partir de l'année 2017, la location des biens à usage d'habitation situé dans des immeubles collectifs est soumise au taux de 7% et 10% pour les immeubles individuels.

La location d'immeubles bâtis à usages commercial et terrains est imposée au taux de 15% avant et après l'année 2016.

2.2.6.3. Les exonérations revenus fonciers (RF)

Les revenus exonérés par la législation fiscale sont :

- La location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80m² ;
- La location d'habitations au profit des étudiants.

2.2.6.4. Obligations fiscales revenus fonciers (RF)

Nous pouvons trouvés deux obligation de revenus fonciers à savoir :

▪ Obligations de paiement

Les propriétaires qui perçoivent des loyers sont tenus de verser à la recette des impôts territorialement compétents du lieu d'implantation des immeubles au plus tard le 30 du mois suivant l'échéance perçue les droits dus. Le cas échéant une amende de 10% et une pénalité de 3% par mois de retard sont appliqué ; en cas de versement total des loyers à la conclusion du contrat de location, le propriétaire est tenu de s'acquitter des droits dans les 30 jours suivant la formalité de l'enregistrement.

▪ Obligations de déclaration

Les propriétaires qui perçoivent des loyers doivent souscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante auprès de l'inspection des impôts territorialement compétent une déclaration G51⁴⁰ mentionnant les locataires et loyers perçus.

La répartition du produit d'IRG foncier est répartir comme suit :

- 50% sont versés au budget de l'Etat ;

⁴⁰ Voir annexe N° 03.

- 50% reviennent de droit au budget des communes.

2.2.7. Revenus de Capitaux Mobiliers (RCM) :

Les revenus de capitaux mobiliers comprennent deux (02) grandes catégories de revenus :⁴¹

- Les produits des actions ou parts sociales revenus assimilés ;
- Les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

2.2.7.1. Les produits des actions ou parts sociales revenus assimilés

Ces produits sont généralement distribués par les SPA, SARL, EURL et autres sociétés (SNC) ayant opté pour le régime de l'IBS.

▪ Les revenus distribués (taxables)

- Les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- Les produits des fonds de placement ;
- Les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées ;
- Les rémunérations, avantages et distributions occultes ;
- Les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;
- Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;
- Les bénéfices et réserves des personnes morales soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ayant cessé d'être assujetties audit impôt ;
- Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

▪ Les revenus exclus (non taxable)

La législation a retenu les revenus non taxables qui regroupent les répartitions présentant pour les associés le caractère de remboursement d'apports et les répartitions consécutives à la liquidation de société.

⁴¹ Article 5 de la loi de finance, 2010 modifiant l'Article 30 du CIDTA

▪ Mécanisme d'imposition des revenus distribués

Depuis l'intervention de la loi de finance pour 2008, ces revenus sont taxés au taux de 10% (15% auparavant) ; à chaque distribution. La société est tenue de retenir à la source la somme correspondante qu'elle doit réserver à la recette des impôts du lieu du siège social dans le délai de 20 jours suivant le mois de la distribution le montant ainsi à la source constitue la quote-part IRG de l'associé ou actionnaire : cet impôt est libératoire.

Dans le cas où la retenue n'est pas effectuée, la société supporte l'impôt et les pénalités dues. Les jetons de présence reçoivent le même traitement que les dividendes.

La fiscalité est un ensemble de lois, règles et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Elle joue un rôle déterminant dans l'économie du pays. Le législateur a mis en place un système permettant à l'Etat de collecter des revenus payés par les contribuables. Ces contribuables représentent les entreprises qui subissent une imposition en matière d'impôt. Ces impositions concernent les dépenses et les revenus qui sont des facteurs essentiels pour la performance de leurs activités, pour cela, les contribuables profitent de la législation pour accroître leur performance tout en profitant de ses opportunités. Elle vise à atteindre les objectifs fixés par les contribuables en minimisant le coût et les charges à supporter.

Section 02 : Détermination des Avantages fiscaux

La législation fiscale algérienne renferme en son sein divers avantages se présentant sous des formes différentes : exonérations permanentes ou temporaires, réductions, abattements, réfections, franchises, etc. Ces avantages fiscaux doivent être connus par tout investisseur national ou étranger s'installant professionnellement en Algérie.

1. Présentation des dispositifs d'encouragement et d'insertion socioprofessionnels

En Algérie, plusieurs dispositifs visant à inciter les investissements et à l'encouragement de la création d'emploi, ont été mis en place par les Pouvoirs Publics visant à fournir des aides aux promoteurs qui désirent créer leurs propres entreprises ou développer leur activités, à travers quatre types de dispositif :

- Agence Nationale de Soutien d'Emploi des Jeunes (ANSEJ) ;
- Agence Nationale de Gestion de Micro Crédit (ANGEM) ;
- Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) ;
- Caisse National d'Assurance chômage (CAC).

1.1. Dispositif de l'investissement

Ce dispositif géré par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), est mis en œuvre par les Pouvoirs Publics sous ordonnance N° 01.03 du 20 août 2001 modifiée relative au développement de l'investissement, qui est un établissement Public à caractère administratif au service des investisseurs nationaux et étrangers. Il a pour mission de :

- Promouvoir les investissements, leur développement et leur suivi ;
- Informer les investisseurs dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets ;
- Faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et la réalisation des projets ;
- Octroyer les avantages tiers à l'investissement ;
- Gérer les fonds d'appui à l'investissement ;
- Contribuer au développement et à la promotion de nouveaux espaces et formes d'investissement pour le marché national.

Les avantages fiscaux octroyés par ce dispositif apparaissent à travers différents régimes.

1.1.1. Régime général du Dispositif de l'investissement

Sont éligibles à ce régime toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère réalisant sous forme d'apports d'investissement courant en dehors des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat⁴².

1.1.1.1. Création de régime général du Dispositif de l'investissement

L'entreprise est éligible au dispositif accompagné par le service de l'ANDI à travers les aides présentés dans les deux phases suivantes : Phase de réalisation et phase d'exploitation.

▪ Phase de réalisation

Le promoteur ouvre droit à :

- L'achat en franchise de TVA des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité (obligation de conservation pendant 5 ans) ;
- L'exonération des droits de douanes pour les équipements importés non fabriqués en Algérie ;
- L'exonération des droits de mutation pour les biens immobiliers acquis dans le cadre de l'exploitation.

⁴² Caisse National d'Assurance Chômage, guide de la création de l'entreprise, 2001, p.32

▪ Phase d'exploitation

Les avantages accordés sont :

- Exonérations de la TAP et l'IBS pour une période de 3 ans au profit des personnes morales (sociétés) ;
- Exonérations de la TAP pour une période de 3 ans au profit des entreprises individuelles.

La durée de l'exonération en de la TAP et de l'IBS est portée à 5 ans lorsque le promoteur recrute 100 employés ou plus au démarrage de l'activité.

1.1.1.2. Extension du régime général du Dispositif de l'investissement

Le promoteur bénéficie des mêmes avantages mais atténués :

- Acquisition en franchise de TVA.
- Exonérations de la TAP et l'IBS pour la même période ; le taux d'exonération est affecté d'un coefficient découlant du rapport entre les nouveaux investissements et les anciens investissements.

1.1.2. Régimes dérogatoires du Dispositif de l'investissement

Est éligibles à ce régime toute personne physique ou morale, publique ou privée, nationale ou étrangère réalisant sous forme d'apports d'investissement courant dans des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

1.1.2.1. Création du régime dérogatoire du Dispositif de l'investissement

La loi a prévu deux régimes dérogatoires procurant aux promoteurs des avantages plus importants à savoir : Phase de réalisation et phase d'exploitation.

▪ Phase de réalisation

Le promoteur ouvre droit à :

- La franchise de TVA sur les équipements acquis dans le cadre de l'investissement.
- L'exonération des droits de douane pour les équipements importés (non fabriqués en Algérie).
- L'exonération des droits de mutation pour toute acquisition de biens immobiliers acquis dans le cadre de l'investissement.
- L'exonération des droits d'enregistrements, taxe de publicité foncière et rémunération domaniale (concession).

▪ Phase d'exploitation

Les avantages accordés sont :

- Exonérations de 10 ans en matière de TAP.
- Exonérations de 10 ans en matière d'IBS.

1.1.2.2. Extension des Régimes dérogatoires du Dispositif de l'investissement

Les mêmes avantages sont applicables au demandeur toutefois un coefficient d'exonération découlant du rapport entre les nouveaux investissements et le total des investissements.

1.1.3 Régime des conventions du Dispositif de l'investissement

Nous pouvons distinguer deux phases qui sont : Phase de réalisation et phase d'exploitation.

▪ Phase de réalisation

Les avantages accordés au titre du régime dérogatoire sont applicables de la même façon que le régime général.

▪ Phase exploitation

Les avantages accordés sont :

- Exonération en TAP pour 10 ans.
- Exonération en IBS pour 10 ans.

IL est à signaler que certaines activités énumérées par le décret exécutif N° 07.08 du 11/01/2007 sont exclues des avantages ci-dessus (café, restaurant, agence immobilière,...). Les promoteurs éligibles à ce dispositif (ANDI) sont avertis que toute cession des équipements durant les cinq premières années entraînera le reversement total de la TVA et éventuellement des droits de douane.

1.2. Dispositifs de soutien à l'emploi

Pour encourager la création d'entreprises dans les domaines de la production et des services, le législateur a mis en place trois dispositifs à savoir : ANSEJ, CNAC, ANGEM.

- Le premier dispositif de soutien à l'emploi est piloté par l'Agence Nationale de Soutien d'Emploi des Jeunes (ANSEJ) s'adresse aux jeunes âgés de 19 ans à 35 ans, jouissant d'une qualification professionnelle en relation avec l'activité projetée et capable de mobiliser un rapport personnel déterminé pour le financement du projet.

- Le deuxième dispositif de soutien à l'emploi est piloté par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC), est destiné aux chômeurs âgés de 35 ans à 50 ans qui désirent créer leur activité ou leur entreprise. Les services spécialisés dans la direction

régionale accompagnent le promoteur dans l'ensemble des tâches de son projet, il est ensuite soumis à un « comité de sélection et de validation » qui est chargé de l'examen des projets. Si l'avis est favorable, le service de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) délivrera pour l'investisseur une attestation d'éligibilité ouvrant droit aux avantages consentis au titre de ce dispositif.

- Le troisième dispositif de soutien à l'emploi est dirigé par l'Agence Nationale de Gestion de Micro Crédit (ANGEM), s'adresse aux travailleurs à domicile quel que soit leur âge. Ce dispositif de soutien à l'emploi (ANGEM), présente un instrument de réalisation de la politique du gouvernement pour la lutte contre le chômage et la précarité. Ses principales missions sont :

- Gérer le dispositif du micro crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Soutenir, conseiller et accompagner les bénéficiaires du micro crédit dans la mise en œuvre de leurs activités.

Pour éviter des distorsions entre ces dispositifs de soutien à l'emploi, la loi a unifié les avantages octroyés.

1.2.1. Régime général des dispositifs de soutien à l'emploi

Nous pouvons distinguer deux (02) phases qui sont : phase de la réalisation et phase d'exploitation.

▪ Phase de réalisation

- Acquisition en franchise de TVA des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité ; le bien acquis doit être conservé pendant 5 ans ; le cas échéant, la TVA sera reversée au prorata de la période non consommée ;
- Application du taux réduit de 5% en matière de droits de douanes pour les équipements importés non fabriqués en Algérie.

▪ Phase d'exploitation

Les avantages suivants sont accordés à :

- Exonérations de la TAP au titre des trois premières années à compter du début d'activité.
- Exonérations de l'IRG de trois années pour les entreprises individuelles.
- Exonérations de l'IBS de trois années pour les sociétés.

- Cette exonération (l'IRG, IBS et TAP), est prorogée de deux années en cas d'engagement de recruter trois salariés en CDI⁴³. A l'expiration de cette période, le promoteur ouvre droit au bénéfice d'abattements sur les droits « TAP et IRG ou IBS » comme suit :
- 1^{ère} année suivant la fin de l'exonération : 70%.
- 2^{ème} année suivant la fin de l'exonération : 50%.
- 3^{ème} année suivant la fin de l'exonération : 25%.

1.2.2. Extension du Dispositifs de soutien à l'emploi

Les mêmes avantages sont octroyés que le régime général.

▪ Phase réalisation

Avantages identiques que pour la création du régime général.

▪ Phase d'exploitation

Les avantages suivants sont accordés à :

La durée d'exonération est trois ans, toute fois pour l'IRG, l'IBS ou TAP, il est appliqué un taux d'exonération résultant du rapport entre les nouveaux investissements et le total des investissements.

2. Activités implantées dans les zones à promouvoir

Les communes à promouvoir sont énumérées par l'arrêté interministériel du 9 Octobre 1991. Les activités y implantées bénéficient des avantages suivants.

2.1. La création de l'Activités implantées dans les zones à promouvoir

Nous pouvons distinguer deux phases qui sont : phase de la réalisation et phase d'exploitation.

2.1.1. Phase de réalisation

Les mêmes avantages sont octroyés que le régime général

2.1.2. Phase d'exploitation

Les avantages suivants sont accordés à :

Les exonérations en termes de la TAP, IRG ou IBS sont de 6 ans à compter du début d'activité. La durée d'exonération est portée à 10 ans, lorsque l'activité est déployée dans

⁴³ CDI : Contrat à Durée Indéterminée

les zones spécifiques éligibles aux fonds de développement des régions du sud et hauts plateaux.

2.2. Extension des activités implantées dans les zones à promouvoir

Nous pouvons distinguer deux phases qui sont : phase de réalisation et phase d'exploitation.

2.2.1. Phase réalisation

Les mêmes avantages sont octroyés que le régime général.

2.2.2. Phase d'exploitation

Les avantages suivants sont accordés à :

- Exonération de six ans au prorata des nouveaux investissements ;
- La durée d'exonération est prorogée de 2 années en cas d'engagement.

3. Constitution de groupes de sociétés au sens fiscal

Le législateur algérien a prévu plusieurs avantages fiscaux en faveur des groupes de sociétés constitués au sens fiscal.

3.1. Conditions à réunir

Nous pouvons distinguer plusieurs conditions à savoir :

- La société mère doit détenir au moins 90% du capital social des filiales.
- La société mère et les filiales doivent être constituées sous forme de SPA.
- Les sociétés membres du groupe doivent opter pour ce régime.

3.2. Avantages octroyés par la loi

Les Avantages octroyés par la loi sont :

- Exonération en matière de TAP pour les opérations réalisées entre membres du groupe.
- Exonération en matière de TVA pour les opérations réalisées entre membres du groupe.
- Exonération des droits de mutation en cas de transfert de patrimoine entre membres du groupe.
- Exonération des droits d'enregistrement en cas de constitution ou transformation du groupe.
- Plus-value de cession réalisée entre sociétés membres du groupe n'est pas soumise à la taxation.

- Consolidation du bénéfice réalisé par le groupe après déduction des déficits dégagés par certaines filiales.

La performance est le résultat des efforts fournis pour une rentabilité croissante. L'entreprise doit prendre en compte tous les facteurs (matériels humains et financiers) y compris le coût fiscal qui représente l'ensemble des taxes et impositions aux quelles sont assujetties et les avantages fiscaux, afin de pouvoir réduire le coût fiscal.

Section 3 : Mesure de l'impact de la fiscalité sur la performance de l'entreprise

La gestion fiscale de l'entreprise s'est développée autour de la notion d'optimisation fiscale, par le biais notamment de l'évaluation des choix fiscaux de l'entreprise. Le droit fiscal laisse aux entreprises la possibilité de façonner en partie leur propre situation fiscale. Dans cette section, nous allons expliquer la performance fiscale et la stratégie d'imposition ainsi que l'incidence de celle-ci sur les finances.

1. La performance fiscale

L'impôt est un coût inhérent à l'activité de l'entreprise et il convient vraiment de la maîtriser. L'entreprise a la possibilité d'effectuer des choix fiscaux du fait que la législation elle-même a instauré les options et les régimes de faveur. En effet, son choix fiscal dépendra du :

- Choix stratégique de l'entreprise ;
- Choix tactique de l'entreprise.

Elle doit mettre en place un audit fiscal qui contribuera à améliorer son efficacité fiscale qui sera intégré dans le cadre de sa gestion fiscale tout en mettant en place une stratégie d'imposition et une planification.

1.1. Outils de la performance fiscale

Pour apprécier la performance fiscale visant à neutraliser le risque fiscal et de faire bénéficier aux entreprises les avantages et opportunités accordés par la législation fiscale en vigueur. Le consultant fiscal prévoit des travaux préalables notamment : l'audit fiscal.

1.1.1. Définition l'audit fiscal

Bien que l'audit fiscal n'acquière pas encore l'unanimité pour une telle variété d'audit, plusieurs définitions ont tenté de l'expliciter.⁴⁴

L'audit fiscal est un ensemble des procédures et techniques mises en évidence pour apprécier la gestion fiscale de l'entreprise.

Autrement dit : L'audit fiscal est une mission spécialisée permettant d'obtenir des indications sur l'ampleur du risque encouru par l'entreprise. Il vise donc à identifier les risques fiscaux auxquels s'expose l'entreprise et permet aussi l'évaluation de sa gestion fiscale.⁴⁵

Donc nous pouvons dire que, le diagnostic fiscal se base sur l'étude de la position fiscale de l'entreprise, l'étude de risque fiscal et l'étude de l'opportunité fiscale.

1.1.2. Objectifs l'audit fiscal

L'audit fiscal étudie et analyse les dispositions des qui résultent des obligations légales auxquelles l'entreprise doit s'y conformer sous peine de sanction. Il oriente les décisions prises par l'entreprise vers les choix rationnels fondés sur des avantages ou options fiscales qui sont de nature à lui procurer un gain en termes d'impôt. Il a deux objectifs essentiels :

- Un objectif de régularité où contrôle de la régularité fiscale ;
- Un objectif stratégique où le contrôle de l'efficacité.

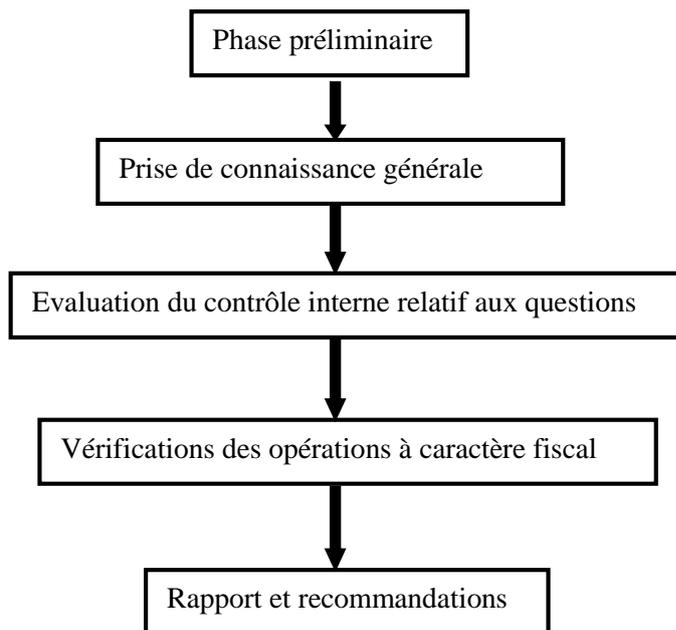
1.1.3. Démarche de l'audit fiscal

L'audit fiscal, étant un contrôle de régularité et de sincérité des divers éléments figurant au dossier fiscal d'une entreprise, suit une démarche inductive et objective conçue d'adjonctions d'information pour mesurer le risque fiscal. La démarche générale d'un audit fiscal peut se présenter de la manière suivante :

⁴⁴ Guide de gestion à l'usage des administrations fiscales, édition : commission Européenne. Direction générale fiscalité et union douanière, code financier FPG/11, version 1.02, p. 18.

⁴⁵ Guide de gestion de risque à l'usage des administrations fiscales, édition commission Européenne, Direction générale de la fiscalité et union douanière, code financier, Strasbourg, 2001, p.6

Figure n° 02 : Présentation d'une mission d'audit



Source : SCHOLES M., et WOLFSON M., la stratégie d'entreprise, édition, PUF, paris, 1996, p.9.

1.1.3.1. Phase préliminaire

Elle consiste pour la direction générale de donner l'ordre à l'auditeur de mener une mission en son sein. Cet ordre est confirmé par une lettre de mission qui présente l'avantage d'éviter des malentendus ou incompréhensions réciproques pouvant résulter d'un échange oral sur les problèmes techniques.

1.1.3.2. Prise de connaissance générale

La préparation de la mission d'audit fiscal commence par la prise de connaissance de l'entreprise afin d'attirer l'attention de l'auditeur sur les problèmes précis ou risques probables et par la suite d'obtenir une orientation future travaux. Cette phase comprend :

- L'entretien avec les dirigeants et les responsables financiers ;
- L'analyse de la documentation interne et externe ;
- L'examen analytique.

1.1.3.3. Evaluation du contrôle interne relatif aux questions

Cette phase permet à l'auditeur fiscal de comprendre le système ainsi que les mesures de sécurité mises en place par l'entreprise. Il va rester quelques procédures telles qu'elles sont décrites par l'entreprise pour vérifier que la pratique correspond bien aux procédures écrites. Cette phase s'achèvera par une note de système sur les forces et les faiblesses du système afin d'orienter les travaux de la phase suivante, elle peut aussi comprendre des recommandations pour améliorer le système actuel.

1.1.3.4. Vérifications des opérations à caractère fiscal

Cette phase permet à l'auditeur d'apporter son jugement sur la performance fiscale de l'entreprise. L'auditeur s'assure de vérifier la régularité fiscale de l'entreprise à auditer à travers les questionnaires. Dans ses questionnaires, il demande les documents nécessaires pour bien mener son travail.

1.1.3.5. Rapport et recommandations

Une fois qu'il termine ces différentes étapes, l'auditeur doit faire une synthèse et les recommandations sur l'ensemble de ces travaux. Le rapport d'audit est un document dans lequel seront consignées la synthèse et les conclusions des travaux de l'auditeur. Il n'y pas de rapport spécifique à l'audit fiscal, ce qui laisse une grande liberté aux auditeurs et aux prescripteurs dans le choix des caractéristiques du rapport.

1.2. La stratégie d'imposition

Avant d'aborder la notion de stratégie d'imposition, nous allons essayer de vous définir la stratégie.

« La stratégie peut être définie comme la démarche à suivre pour l'atteinte de nos objectifs »⁴⁶. De ce fait nous dirons que pour une entreprise, l'objectif est d'atteindre tout ce qui est décrit alors que la stratégie est la manière d'y parvenir. Elle comble le vide existant entre les objectifs et les actions. L'entreprise doit pouvoir mettre en place une stratégie pour ne pas subir les impôts, au contraire l'utiliser afin de profiter de ces avantages.

« Les entreprise cherchent le plus souvent à minimiser le montant des impôts et cotisations sociales qu'elle versent aux différentes administrations, dans le langage fiscale, cet exercice porte le nom de l'optimisation fiscale»⁴⁷.

1.2.1. L'imposition fiscale

L'optimisation fiscale s'érige en élément de survie et de réussite de l'entreprise en raison de l'effet significatif de la charge de l'impôt ainsi que de la multitude d'opportunités offertes par le droit fiscal. Il est à noter que l'optimisation n'est pas une technique ou une notion de fraude fiscale ou d'évasion fiscale. « L'optimisation peut être définie comme l'emploi de procédés légaux, dans le but de minimiser la charge fiscale que le contribuable aurait normalement supportée»⁴⁸.

⁴⁶ Guide de gestion à l'usage des administrations fiscales, op.cit, p. 18.

⁴⁷ OLIVIA Montel D., Fiscalité et revenu cahier français, 8^{ème} édition 343, paris, Mars avril 2008, p.46.

⁴⁸ BESANCON v., optimisation fiscale et abus de droit : l'exemple des entreprises dans la jurisprudence depuis 1994, Mémoire en vue de l'obtention du D.E.A de droit des affaires, Université ROBERT SCHUMAN, édition PUF, STRASBOURG III, 2000, p.110.

L'optimisation s'agit donc d'un ensemble de décisions, procédés et choix effectués permettant de minimiser principalement la charge fiscale afin de maximiser le résultat net après impôt tout en prenant en considération les paramètres de gestion et le contexte économique de l'entreprise. Elle consiste à minimiser l'impôt sur les bénéfices afin de maximiser le résultat net après impôt.

1.2.2. Planification fiscale

Selon SCHOLES M et WOLFSON M, « la planification fiscale consiste à viser la performance maximale en recherchant la minimisation de tous les coûts, aussi bien les coûts fiscaux que les coûts de transaction »⁴⁹.

« La planification fiscale ne signifie pas, uniquement, la minimisation de la charge fiscale. En effet, dans les pays où les coûts de transaction sont élevés, la mise en place de stratégie visant à minimiser la charge fiscale, peut engendrer des coûts exorbitants au niveau des aspects autres que fiscaux de telle sorte qu'une stratégie de minimisation de l'impôt peut se montrer non efficiente. Une planification fiscale requiert de celui qui l'effectue les trois conditions suivantes⁵⁰ :

- Toutes les conséquences fiscales d'une certaine transaction doivent être prises en compte du point de vue de toutes les parties concernées par la transaction ;
- Les décisions d'investissement et de financement, doivent considérés non seulement les impôts explicites (ceux payés directement aux autorités fiscales) et les impôts implicites (ceux payés indirectement sous la forme de taux de rentabilité plus faible sur les investissements bénéficiant des avantages fiscales) ;
- Reconnaître que les impôts ne sont qu'un aspect des coûts, et ils doivent être pris en compte ».

2. L'incidence de la fiscalité

La fiscalité a une incidence directe sur la performance, sur la concurrence et sur la trésorerie de l'entreprise.

2.1. L'incidence de la fiscalité sur la performance

Les entreprises intègrent de plus en plus la fiscalité comme un paramètre clé de leur performance et de leur communication. Dans ce sens, le dirigeant de l'entreprise entreprend des mesures et devient un acteur dans la prise de décision permettant à l'entreprise d'avoir

⁴⁹ SCHOLES M., et WOLFSON M., cité par R. YAICH fiscalité et performance de l'entreprise, édition rôle de l'expert-comptable, 1998, paris, p.22.

⁵⁰ SCHOLES M., et WOLFSON M., fiscalité et stratégie d'entreprise, édition, PUF, paris, 1996, p.9.

une rentabilité croissante et d'être performante. Elles font souvent recours à un consultant fiscal pour alléger leur charge fiscale en raison de son effet significatif sur la performance de l'entreprise, d'une part et pour profiter des options offertes et des avantages préconisés par la réglementation en vigueur, d'autre part.

2.2. Incidence de la fiscalité sur la concurrence

« Si deux actifs dégagent des cash-flows identiques, mais que l'un est taxé plus lourdement que l'autre, le prix de l'actif favorisé fiscalement sera supérieur à celui de l'actif plus fortement imposé»⁵¹.

L'impôt est l'un des éléments qui composent le coût de revient pour l'entreprise. Par conséquent, il influence le prix de vente des produits commercialisés. En effet, une augmentation des taux de l'imposition de l'entreprise, par exemple, entraîne une augmentation du coût de revient impliquant la nécessité d'une augmentation des prix de vente pour préserver la marge bénéficiaire. Une telle augmentation aura probablement pour effet la réduction des ventes au profit des produits les moins fiscalisés, ce qui peut avoir une mauvaise répercussion sur le chiffre d'affaires de l'entreprise.

2.3. Incidence de la fiscalité sur la trésorerie

« La fiscalité de la firme est constituée par l'ensemble des prélèvements pécuniaires obligatoires qu'elle subit, effectué par les administrations publiques à titre définitif et sans contrepartie immédiate ou directe»⁵².

La charge fiscale a souvent un effet négatif sur la trésorerie de l'entreprise. L'importance des prélèvements fiscaux est fonction de plusieurs variables telles que le volume d'activité de l'entreprise et les salaires versés. La minimisation de la charge de l'impôt par l'utilisation des différentes techniques d'optimisation peut avoir un effet positif sur la trésorerie de l'entreprise et contribue indirectement à l'amélioration de ses performances.

3. La gestion du coût fiscal

Avant d'aborder la notion de la gestion du coût fiscal nous allons définir le coût fiscal qui est l'ensemble des impositions (taxes, impôt sur le bénéfice des sociétés, impôt sur le revenu global), auxquelles les entreprises sont assujetties⁵³.

⁵¹ SCHOLES M., et WOLFSON M., op.cit, p.70.

⁵² BOB B., et LIAU P., cités par ZGHAL S., la gestion fiscale de l'entreprise, édition, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable, paris, 1997, p. 56.

⁵³ Guide de gestion de risque à l'usage des administrations fiscales, op.cit, p.24.

« La gestion du coût fiscal peut être définie comme une technique permettant d'améliorer l'efficacité des entreprises à gérer le coût »⁵⁴. En effet, une gestion du coût fiscal inefficace peut avoir un effet dévastateur. Tout dirigeant se doit de consacrer une attention minimale à la gestion des coûts fiscaux de son entreprise.

3.1. Le choix de sa stratégie fiscale

Les entreprises doivent payer l'impôt comme le prévoit de la législation, elles doivent profiter des avantages accordés par la législation afin de les intégrer pour pouvoir payer moins d'impôts. Elles doivent s'intéresser à la législation en vigueur afin de maîtriser l'ensemble de leur coût tout en profitant des avantages fiscaux.

3.2. Intégration de la stratégie fiscale dans la stratégie financière

Le coût fiscal est une variable connexe à la gestion financière de l'entreprise. La bonne appréhension de la stratégie fiscale dépasse l'aspect purement formel d'une charge récurrente. En l'appliquant de manière cohérente avec la vision à moyen et long terme des dirigeants et actionnaires, elle se révèle créative de valeur ajoutée réelle.

3.3. Diagnostic des zones et des opérations à risques

« Il est souvent très coûteux d'attendre la visite des inspecteurs fiscaux pour se poser la question de savoir si l'on applique correctement les prescriptions fiscales. La prévention par une revue ciblée périodique par un expert compétent des zones potentielles à risque permet d'identifier ces risques, de les qualifier et de prendre les mesures nécessaires. Il s'agit d'éviter les bombes à retardement »⁵⁵. L'entreprise doit mettre en place un service spécialisé permettant de détecter les risques afin de les corriger car le comptable seul ne peut pas résoudre toutes les tâches. Pendant la phase de diagnostic, l'entreprise doit faire une distinction entre :

- Les opérations à risques élevés ;
- Les opérations à risques faibles.

3.4. Avoir le bon état d'esprit face à l'impôt

L'entreprise doit écarter toute réaction qui fait augmenter son prix de revient. La gestion du coût fiscal implique à l'entreprise de s'investir dans sa politique fiscale. Elle doit faire de son mieux afin que ses objectifs, ses besoins soient adaptés à sa politique fiscale.

⁵⁴ Idem, p.6.

⁵⁵ WUIDARD Jean-luc. <http://entreprise.barreeaudeleige.be>, conseil pratiques pour la gestion des risques fiscaux de l'entreprise, paris, avril 2010, p.72.

L'optimisation fiscale est un moyen permettant à l'entreprise de payer moins d'impôt afin d'être performante. Pour cela, elle doit exclure tous les procédés illégaux qui peuvent lui permettre d'échapper à certains prélèvements par la fraude en mettant en place un système de gestion de risque fiscal et une stratégie d'optimisation fiscale en tenant compte des avantages octroyés par le législateur.

Conclusion du chapitre II

Dans ce chapitre, nous avons abordé le concept de l'optimisation fiscale à savoir : la réglementation et la pratique de la fiscalité en Algérie, les déterminations des avantages fiscaux et enfin la mesure de l'impact de la fiscalité sur la performance de l'entreprise.

La notion de performance est difficile à appréhender car elle peut être mesurée par de très nombreux indicateurs et être interprétée sous différents angles. La performance fiscale d'une entreprise peut être affectée par les mesures mise en place par les Pouvoirs Publics. Pour cela, les entreprises doivent s'adapter à ces mesures afin d'en profiter des avantages pour une mise en place des stratégies pouvant rentabiliser leur profit leur permettant ainsi d'être efficace et efficiente. Pour qu'elles soient performantes, les entreprises doivent profiter des avantages fiscaux accordés par la législation en place. Afin d'apprécier l'impact de la fiscalité sur la performance de l'entreprise, la méthode utilisée sera l'audit fiscal qui est une mission permettant d'obtenir des indications sur l'ampleur du risque encouru par l'entreprise. Il vise donc à identifier les risques fiscaux auxquels s'expose l'entreprise et permet aussi l'évaluation de sa gestion fiscale.

Chapitre III : l'optimisation fiscale dans la SARL HYDROPLAST

Introduction du chapitre III

Lors de sa création et son développement, l'entreprise doit détenir les ressources financières nécessaires pour faire face à ses échéances et utiliser les moyens dont elle dispose. A cet effet, l'entreprise doit d'abord engager des dépenses avant de percevoir des recettes : acquisition des investissements amortissables (terrains, installations, constructions) ; investissements consommables (achats des matières et fournitures) ; prévoir la rémunération de la main d'œuvre ; etc. Par conséquent, un décalage serait constaté entre la réalisation des projets d'investissement et les bénéfices tirés par l'exercice de cette activité.

Notre objectif à travers le présent chapitre est d'examiner l'optimisation fiscale dans la SARL HYDROPLAST qui est une entreprise privée qui veille au respect de la réglementation que ce soit économique ou financière.

HYDROPLAST a été créée dans le cadre du dispositif d'encouragement à l'investissement « ANDI », ainsi elle a bénéficié des avantages accordés par ce dispositif. Celui-ci assure à l'entreprise sa pérennité, son développement et sa performance grâce à l'avantage fiscal qui est un facteur important pour l'entreprise.

Dans notre étude empirique, nous allons présenter dans la première section l'organisme d'accueil qui est la SARL HYDROPLAST ensuite dans la deuxième section nous allons évaluer la performance de la SARL HYDROPLAST. Enfin, pour la troisième section, nous allons déterminer l'impact de la fiscalité sur la performance de la SARL HYDROPLAST.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil de l'entreprise HYDROPLAST

Dans la première section du chapitre, nous allons présenter l'historique, la mission, la structure organisationnelle et les avantages accordés par le dispositif ANDI pour la SARL HYDROPLAST, ce qui nous permettra de comprendre son mécanisme et son fonctionnement,

1. Historique de la SARL HYDROPLAST

L'origine de la création de la SARL HYDROPLAST s'est fondée sur le réinvestissement du bénéfice dégagé par la SARL SIMAPLAST. Cette dernière est une société de commercialisation de l'ensemble des équipements d'évacuation en plastique créée en 2003. Son siège social est situé à la zone des dépôts, lot 118 A 15000, Tizi-Ouzou.

Il y a lieu de signaler que les associés, eux même de la SARL SIMAPLAST qui ont créé la SARL HYDROPLAST. Par ailleurs, il est à signaler aussi que la SARL HYDROPLAST a eu recours au financement bancaire par le biais de la banque NATIXIS dans le cadre du dispositif d'encouragement à l'investissement (ANDI) pour bénéficier des avantages fiscaux, douaniers et domaniaux.

Ladite SARL a été créée en 2011, suivant le registre du commerce numéro 15/00-0048216 B11 en date du 02/10/2011, dont le siège social est situé à la zone des dépôts n° 119 Tizi-Ouzou, pour un capital de 6 600 000 DA. La déclaration d'existence a été souscrite auprès de l'inspection des impôts Colonel Amirouch le 29/07/2012.

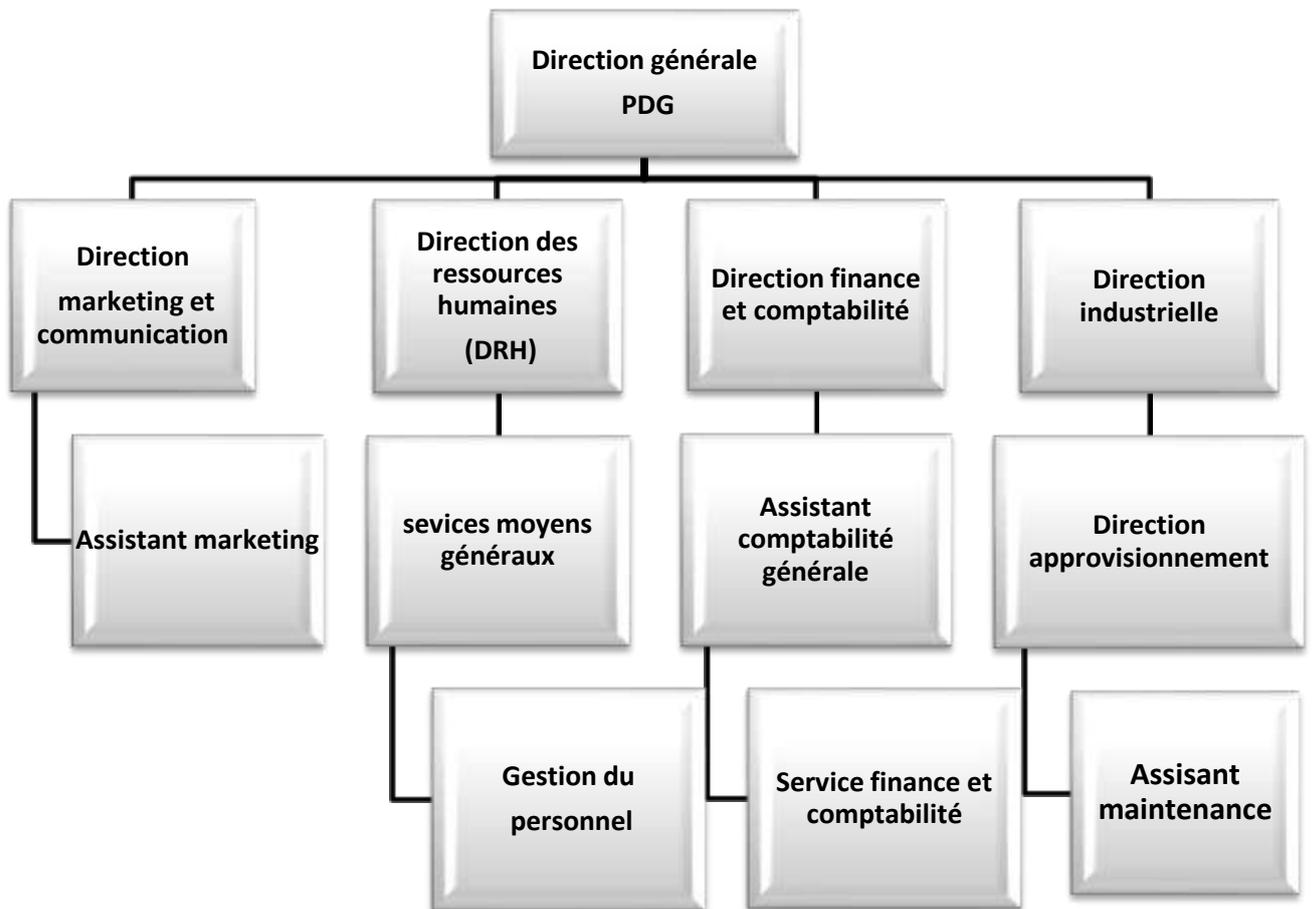
2. Organisation de l'entreprise HYDROPLAST

L'organigramme actuel de l'entreprise HYDROPLAST est composé de trois (03) unités qui sont :

- **L'unité de production** : dont la mission principale est la production et le montage des articles ;
- **L'unité d'assemblage** : sa fonction est d'assembler les produits semi-finis qui sont produits dans l'unité de production afin de les commercialisés ;
- **L'unité commerciale** : elle ce charge de la vente de toute les gammes de produits fabriqués par l'unité de production ; du marketing et de gestion du portefeuille client.

Pour la commercialisation de ces produits, l'entreprise dispose d'une entité commerciale composée d'un directeur commercial, des technico commerciaux et des commerciaux sur le terrain. La schématisation de cette organisation fait sortir l'organigramme suivant.

Figure n° 03 :L'organigramme de l'entreprise HYDROPLAST



Source : Direction générale de HYDROPLAST, 2018.

3. Le champ d'activité

La SARL est une entité de production des articles sanitaires en plastiques, qui sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau n°03 : Liste des produits fabriqués par HYDROPLAST.

N°	Réf	Désignations	
01	1202	Siphon Lavabo	Siphon lavabo avec bonde bouchon anneau
02	1203		Siphon lavabo bonde clic clac
03	1211		Siphon lavabo avec bonde bouchon anneau / ABS
04	1210		Siphon lave main avec bonde combine bouchon anneau / ABS
05	1207		Siphon lave main grille plate
06	1208		Siphon lave main avec bonde combine bouchon anneau inox
07	1270	PIPE	Pipe de WC extensible
08	1271		Pipe de WC extensible avec joint
09	1301		Pipe souple pour WC ES /400
10	1302		Pipe souple pour WC ES /500
11	1511	Siphon Evier	Siphon Evier 1 bac avec bonde bouchon anneau inox
13	1512		Siphon Evier 1bac avec bonde combine bouchon anneau inox
14	1513		Siphon Evier 1bac avec bonde combine bouchon anneau / ABS
15	1514		Siphon Evier 1 bac avec bonde bouchon anneau/ ABS
16	1515		Siphon Evier 1 bac avec bonde anneau
17	1516		Siphon Evier 1 bac inox
18	1531		Siphon Evier céramique 2 bac sans To/P bouchon anneau inox
19	1532		Siphon Evier céramique 2 bac sans To/P bouchon anneau / ABS
20	1541	Siphon Evier	Siphon Evier céramique 2 bac avec To/P bouchon anneau inox
21	1611		Siphon Evier inox 2 bac avec To/P bouchon anneau

22	2010	Siphon Douche et Baignoire	Siphon de douche /grille inox
23	2211		Siphon de douche vertical / capot en ABS chrome
24	2012		Siphon de douche Ø 90 avec capot en ABS chrome
25	2013		Siphon de douche extra plat avec capot en ABS chrome
26	2014		Vidage de baignoire a CABLE
27	2015		Vidage de baignoire clic clac
28	2016		Siphon douche / capot en ABS chrome
29	2017		Siphon douche vertical grille inox
30	2018		Vidage de baignoire simple
31	2210		Flexible lavabo/lave main
32	2211	Flexible MAL / MAL Ø 40/ 40	
34	2212	Flexible extensible lavabo/lave main avec bonde inox	
35	2213	Flexible BEDIT avec bonde anneau inox	
36	2214	Flexible BEDIT avec bonde anneau ABS	
37	2215	Flexible lavabo/lave main avec bonde anneau ABS	
38	2301	Mécanisme	Joint de fixation
39	2302		Mécanisme simaplast BAS
40	2303		Robinet BAS simaplast
41	2304		Robinet BAS gris
42	2305		Mécanisme LATERAL simaplast

Source : Direction générale de HYDROPLAST, 2018.

4. Les politiques adoptées par la SARL HYDROPLAST

A l'écoute du marché et de sa clientèle, HYDROPLAST a développé plusieurs politiques, que nous présenterons dans ce qui suit :

4.1. Politique financière

L'entreprise fait recours à l'endettement et réinvestit le résultat pour assurer sa pérennité et son développement à long terme.

4.2. Politique commerciale et marketing

En matière du prix, l'entreprise utilise la comptabilité analytique afin de privilégier son domaine d'activité, le prix est fixé en fonction des coûts de matières premières.

En matière de communication et de publicité, l'entreprise réalise généralement des :

- Cartes de visite ;
- Catalogues ;
- Annonces dans la presse ;
- Fiches techniques ;
- A chaque début d'année l'entreprise distribue des calendriers portant son nom et son numéro de téléphone, etc.

5. Les perspectives de HYDROPLAST

La SARL HYROPLAST envisage d'élargir ses investissements dans le but d'avoir une place parmi les grandes entreprises. Selon le Manager, les associés ne visent pas à changer l'activité car avec le temps, ils détectent les erreurs et maîtrisent leur travail de plus en plus.

Enfin, nous pouvons constater à travers cette brève présentation que, pour assurer son financement, l'entreprise HYDROPLAST possède un capital plus ou moins faible ce qui l'oblige de recourir à l'endettement à l'aide de dispositif qui est piloté par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI). Cette dernière a pour mission de :

- Promouvoir les investissements, leur développement et leur suivi ;
- Informer les investisseurs dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets ;
- Faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et la réalisation des projets ;
- Octroyer les avantages tiers à l'investissement ;
- Gérer les fonds d'appui à l'investissement ;
- Contribuer au développement et à la promotion de nouveaux espaces et forme d'investissement pour le marché national.

Le dispositif ANDI joue un rôle important dans la performance des entreprises, car il lui permet d'accroître son résultat en profitant des avantages accordés par le législateur.

Ces avantages dédiés à la SARL HYDROPLAST sous forme d'exonération et de réduction fiscale selon le projet réalisé sont répartis en deux phases qui sont les suivantes.

▪ **Phase de réalisation**

La SARL HYDROPLAST ouvre droit :

- Achat en franchise de TVA des biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans l'exploitation de l'activité (obligation de conservation pendant 5 ans) ;
- Exonération des droits de douanes pour les équipements importés non fabriqués en Algérie entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption des droits de d'enregistrement de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières dans le cadre de l'investissement concerné ;
- Exonération des droits d'enregistrement frappant les constitutifs des sociétés et les augmentations de capital ;
- Abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixés par les services des domaines.

▪ **Phase d'exploitation**

Les avantages accordés pour la SARL HYDROPLAST sont :

- Exonération de TAP et IBS pour une période de 3 ans au profit de la SARL HYDROPLAST.

Les sources de financement de l'entreprise peuvent être externes et internes. Parmi les différentes sources externes qui se présentent aux entreprises à savoir le crédit bancaire, le marché financier et les différents dispositifs. En effet, la SARL HYDROPLAST a eu recours au crédit bancaire et a fait appel au dispositif de l'agence nationale de Développement de l'investissement (ANDI). Contrairement aux autres dispositifs (ANSEJ, CNAC, ANGEM). ANDI offre des avantages en termes d'exonération d'impôt et de droit de douane, mais n'octroie pas des subventions en numéraire aux créateurs d'entreprise.

Section 02 : L'évaluation de la performance financière de la SARL HYDROPLAST.

Afin de démontrer l'importance des avantages fiscaux sur la réalisation des équilibres financiers des entreprises, nous avons procédé à une étude comparative entre la situation financière de la SARL HYDROPLST avec avantage fiscal (dans le cadre du dispositif ANDI) et un autre cas fictif de la même entreprise sans cet avantage fiscal (simulation).

1. La situation financière de l'entreprise à partir des bilans comptables et comptes de résultats (2016-2017) réels et fictifs

Dans les tableaux suivants, nous allons présenter les bilans financiers condensés à partir des bilans comptables des exercices 2016 et 2017 et des bilans fictifs si la SARL HYDROPLAST n'a pas opté pour le dispositif ANDI, qui nous seront utiles dans le calcul des différents indicateurs financiers de cette entreprise.

De ce fait, les bilans financiers que nous avons réalisés ont été élaborés par un reclassement des postes des bilans comptables des annexes concernées¹.

1.1. Présentation des bilans financiers condensés réel (2016-2017) de la SARL HYDROPLAST

Dans les tableaux suivants, nous allons analyser et apporter des commentaires sur les différentes masses des bilans financiers.

Tableau n°04 : Bilan financier condensé d'actif réel (2016- 2017)

(En dinars algériens)

Actif	2016		2017	
	Montants	%	Montants	%
valeurs immobilisées	61 925 146	52%	68 770 113	48 %
valeurs d'exploitation	33 352 572	28 %	63 424 578	45 %
valeurs réalisables	12 859 021	11 %	2 769 873	02 %
valeurs disponible	11 514 092	10%	7 093 694	05 %
Total	119 650 831	100%	142 058 258	100%

¹ Voir annexe n° 5, 6,7, 8, 9, 10, 11,12.

Source : Elaboré d'après le bilan comptable réel 2016 et 2017.²

D'après la représentation des bilans financiers des actifs condensés réels nous constatant que :

- La part des immobilisations (VI) dans le bilan de l'entreprise HYDROPLAST pour les années 2016 et 2017 représente respectivement 52% et 48% est constituées en grande partie par des immobilisations corporelles (équipements, machines, ...) ce qui est justifié pour une entreprise à caractère industrielle. Nous constatons également que la valeur des immobilisations de l'entreprise HYDROPLAST est en baisse. Cela résulte du fait que les valeurs des investissements réalisés dans le domaine sont faibles pour l'ensemble des exercices, d'une part, des cessions des actifs jugés excédentaires et des amortissements.

- Les valeurs d'exploitations (VE), pour les deux années, sont très significatives (28% en 2016 et 45% en 2017). La norme exige que les valeurs d'exploitation doivent être supérieures à 20% des emplois et doivent être inférieure à 30%, donc l'entreprise est en risque en 2017 avec une augmentation de 17%ce qui est dû à l'accroissement de l'activité.

- Les valeurs réalisables (VR) : nous constatons une dégradation des valeurs réalisables de 9% (2016 à 11% et 2017 à 02%), qui sont constituées principalement des créances clients.

- Les valeurs disponibles (VD)2016, sont de10% qui sont supérieures à la norme qui est de 05%, c'est-à-dire, que la gestion de la liquidité n'est pas tout à fait rigoureuse, cela se confirme par l'existence d'une trésorerie passive, tant dit que la proportion des valeurs réalisables est de 05%en 2017 ce qui indique que HYDROPLAST à rétablie sa trésorerie.

Tableau n°05 : Bilan financier condensé du passif réel (2016- 2017)

(En dinars algériens)

Passif	2016		2017	
	Montants	%	Montants	%
Fonds propres	10 560 255	9%	14 780 324	10,4%
DLMT	11 017 014	9%	4 571 336	3,2%
DCT	98 073 562	82%	122 706 598	86,4%
////////	////////	/	////////	/
Total	119 650 831	100%	142 058 258	100%

Source : Elaboré d'après le bilan comptable réel 2016 et 2017.³

² Voir annexe n° 05, et annexe n° 06.

³ Voir annexe n° 07, et annexe n° 08.

D'après la représentation des bilans financiers des passifs condensés réels nous constatant que :

- Les fonds propres (FP) sont très faibles et représentent 09% en 2016 et 10,4% en 2017 du total du passif. Cela signifie que l'entreprise HYDROPLAST est en situation de dépendance financière. Les fonds propres sont composés essentiellement du capital social et du report à nouveau. Par contre, la somme des dettes à long et moyen terme (DLMT) et dettes à court terme (DCT) sont très importantes. Elles représentent 91% en 2016 et de 89,6 % en 2017 du total du passif. Ce qui implique que HYDROPLAST a une faible capacité d'endettement puisque la totalité des dettes est supérieure aux fonds propres.

1.2. Présentation du bilan financier condensé fictif pour les deux années (2016-2017) de la SARLHYDROPLAST

Dans cette partie, nous allons analyser et apporter des commentaires sur les différentes masses des bilans financiers fictifs qui nous ont été fournis par la SARL HYDROPLAST.

Tableau n° 06 : Bilan financier condensé d'actif fictif (2016-2017)

(En dinars algériens)

Actif	2016		2017	
	Montants	%	Montants	%
valeurs immobilisées	63 709 523,74	52.43%	74 135 100,10	51%
valeurs d'exploitation	33 352 571,99	27.47%	63 424578	43%
valeurs réalisables	12 859 021,03	10.59%	2 538 204,18	02%
valeurs disponible	11 514 092,04	9.48%	2 538 204,18	04%
Total	121 435 208,80	100%	146 673 832,13	100%

Source : Elaboré d'après le bilan comptable fictif 2016 et 2017⁴.

D'après la représentation des bilans des actifs financiers fictifs (2016-2017) de la SARL HYDROPLAST nous pouvons rajouter au terme de cette analyse que :

⁴ Voir annexe n°09, et annexe n° 10.

- Les valeurs immobilisées(VI), de HYDROPLAST sont constituées principalement des immobilisations corporelles incorporelles.
- Les valeurs disponibles (VD), pour l'année 2016 sont supérieure à 5% ce qui signifie que la gestion de la liquidité n'est pas tout à fait rigoureuse, cela se confirme par présence d'une trésorerie passive.

Tableau n°07 : Bilan financier condensé de passif fictif (2016- 2017)

(En dinars algériens)

Passif	2016		2017	
	Montants	%	Montants	%
Fonds propres	7 753 059,63	06%	13 245 787.35	09%
DLMT	11 017 014,07	09%	4 571 336.62	03%
DCT	102 665 135,10	85%	128 856 708.16	88%
////////	////////	/	////////	/
Total	121 435 208,80	100%	146 673 832,13	100%

Source : Elaboré d'après le bilan comptable fictif 2016 et 2017.⁵

D'après la représentation des bilans des passifs financiers fictifs 2016-2017 de la SARL HYDROPLAST nous pouvons rajouter que :

Les fonds propres (FP), sont très faibles et représentent 6% en 2016 et 9% en 2017 du total du passif. Cela signifie que HYDROPLAST est en situation de dépendance financière. Nous remarquons aussi que la somme des dettes est très importante soit 94% en 2016 et 91% en 2017.

2. Analyse de l'équilibre financier à long, moyen et court terme de la SARL HYDROPLAST, exercices (2016-2017) avec et sans avantages fiscaux :

Après avoir présenté les indicateurs de performance dans la partie théorique, nous allons les appliquer à l'aide des bilans financiers condensés. Ainsi, il y a lieu de calculer les différents équilibres financiers (à long et court terme ainsi que l'équilibre immédiat) puisque leurs analyses permettent à l'entreprise de déterminer sa politique optimale de financement.

2.1. Calcul des différents équilibres financiers réels de la SARL HYDROPLAST

⁵ Annexe n° 11, et Voir annexe n° 12.

Les montants figurants dans les bilans financiers, nous permettrons de calculer le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie nette, ce qui permet d'apprécier la situation financière de la SARL HYDROPLAST.

- **FRNG**= Capitaux permanents – Valeurs immobilisées

Sachant que :

Capitaux Permanents =Fonds propres (FP) + Dettes à Long et Moyen Terme (DLMT)

- **BFR** = Besoins Cycliques – Ressources Cycliques
- **TN** = FRNG – BFR

$$\text{-Taux de croissance= } \frac{\text{Année N- Année (N-1)}}{\text{Année (N-1)}} * 100$$

Tableau n° 08 : Les indicateurs d'équilibres financiers réels (2016-2017)

(En dinars algériens)

Désignations	Equilibres financiers réel		Taux de Croissance
	2016	2017	%
FRNG	10 560 255 + 11 017 014 -61 925 146 = -40 347 877	14 80 324 + 4 571 336 -68 770 113 = -49 418 453	- 49 418 453-(- 40 347 877) /- 40 347 877 * 100 = - 22,48%
BFR	33 352 572 + 12 859 022 -(97 477 912 + 595 650) = -51 861 968	63 424 578 + 2 769 873 -(120 992557+ 1 714 040) = -56 512147	- 56 512147-(- 51 861 968) /- 51 861 968 * 100 = -8,97%
TN	-40 347 877– (-51 861 968) = 11 514 091	-49 418 453-(-56 512 147) = 7 093 694	7 093 694 - 11 514 091 /11 514 091 * 100 = - 38,39%

Source : Elaboré par nous même à partir des bilans financiers réels.

D'après la représentation des indicateurs d'équilibres financiers réels pour les exercices (2016-2017) nous avons constatés que :

Le FRNG est négatif ($FRNG < 0$) durant les deux années. Les ressources stables de l'entreprise HYDROPLAST sont inférieures à l'actif immobilisé, c'est-à-dire, que les ressources stables ne couvrent pas les besoins à long terme de l'entreprise. Ce qui signifie que l'entreprise doit financer une partie de ses emplois à long terme à l'aide de ressources à court terme. Donc nous pouvons dire que HYDROPLAST est en déséquilibre financier à long terme et qu'elle ne dégage pas une marge de sécurité qui lui permet de couvrir les risques de pertes des actifs circulants.

Le BFR est négatif ($BFR < 0$) l'entreprise est en déséquilibre à court terme durant les deux années, c'est-à-dire que l'actif circulant (Valeur d'exploitation (VE) et valeur réalisable (VR)) inférieur au Dette à Court Terme. Ce qui signifie que l'entreprise dégage une ressource en Fonds de Roulement.

Durant l'exercice 2016, on enregistre une trésorerie nette (TN) inférieure à 0 ($TN < 0$) ce qui signifie que l'entreprise dispose suffisamment de ressources financières pour combler ses besoins immédiats de trésorerie. Donc, elle n'a pas besoin de recourir à des financements supplémentaires (concours bancaires) pour faire face à des besoins de financement d'exploitation. On peut conclure que la SARL HYDROPLAST assure un équilibre financier immédiat.

2.2. Calcul des différents équilibres financiers fictifs de la SARL HYDROPLAST

Après avoir calculé et déterminé les équilibres financiers et le taux de croissance dans le cas réel de la SARL HYDROPLAST, nous allons les calculer dans notre cas fictif.

Tableau n° 09 : Indicateurs d'équilibres financiers fictifs 2016-2017

(En dinars algériens)

Désignations	Equilibres financiers réel		Taux de Croissance
	2016	2017	%
FRNG	7753 059,63+11 017 014,07 -63 709 523,74 = -44 939 443,04	13245787,35+4571 336,62 -74 135 100,10 = -56 317 976,13	-56 317 976,13-(-44 939 443,04) /- 44 939 443,04 * 100 = 25,32%
BFR	33 352 571,99+12 859 021,03 -(102 665 135,10+595 649,97)	63 424 578,19+2 538 204,18 -(128856708,16+1714040,36)	-64 607 966,15-(-57 049 192,05) /- 57 049 192,05 * 100

	= -57 049 192,05	= -64 607 966,15	= -13,25 %
TN	-44 939 443,04 -(-57 049 192,05) = 12 109 748,65	-56 317 976,1-(-64 607 966,1) = 8 289 990,99	8 289 990,99-12 109 748,65 /12 109 748,65 * 100 = - 31,54%

Source : Elaboré par nous même à partir des bilans financiers fictifs (2016-2017).

D'après la représentation des indicateurs d'équilibres financiers fictif 2016-2017 nous avons constaté que :

Le FRNG est négative (FRNG < 0) Dans ce cas, les capitaux permanents de l'entreprise sont inférieurs à l'actif immobilisé constitué, c'est-à-dire, que les ressources de financement ne couvrent pas les besoins à long terme de l'entreprise. La règle de prudence de l'équilibre financier n'est donc pas respectée. L'entreprise doit donc financer une partie de ses emplois à long terme à l'aide de ressources à court terme ce qui lui fait courir un risque important d'insolvabilité.

Le BFR est négatif (BFR < 0) durant les deux exercices (2016 et 2017), cela signifie que l'entreprise est en bonne santé financière et dispose de suffisamment d'argent pour être capable d'honorer ses dettes de court terme. Autrement dit, les fonds disponibles à l'entreprise lui permettent de financer intégralement son prochain cycle d'exploitation et ses emplois à court terme.

L'entreprise HYDROPLAST assure un équilibre immédiat puisque la trésorerie nette (TN) est positive (TN > 0) durant les exercices 2016 et 2017 cela signifie que FRNG est supérieur au BFR ; en d'autre terme, cela implique qu'elle dispose d'un excédent de liquidité. Mais dans cette analyse cet excédent de liquidité est trop élevé, ce qui signifie que HYDROPLAST a une mauvaise gestion de sa liquidité.

2.3. Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF) et l'autofinancement (AF)

L'entreprise doit financer plusieurs éléments à savoir les investissements qui permettent d'assurer et de développer l'activité de l'entreprise ; le remboursement de ses emprunts ; le versement des dividendes et le paiement des dettes fournisseurs, fiscales et sociales. Pour cela nous allons procéder au calcul de la capacité d'autofinancement et de l'autofinancement.

2.3.1. Calcul de la capacité d'autofinancement(CAF) réelle et fictive

La CAF est calculée comme suit :

$$\text{CAF} = \text{Résultat Net} + \text{Amortissements et provisions}$$

Tableau n° 10 : Calcul de la CAF pour les exercices (2016-2017)

(En dinars algériens)

Désignation	Réel		Fictif	
	2016	2017	2016	2017
Résultat net (1)	1 970 589	4 220 069	-836 606,17	2 685 532,13
Amortissement/Provision de l'exercice (2)	19 686 674	29 842 100	21 958 169,64	30 228 955
CAF= (1) +(2)	21 657 263,00	34 062 169,00	21 121 563,47	32 914 487,13

Source : Elaboré par nous même à partir des bilans de l'entreprise(réel et fictif) de HYDROPLAST

2.3.2. Calcul de l'autofinancement (AF) réel et fictif

L'autofinancement est calculé comme suit :

L'auto financement = CAF – Dividendes**Tableau n°11** : Calcul de l'autofinancement pour les exercices (2016-2017) réelle et fictive

(En dinars algériens)

Désignation	Réel		Fictif	
	2016	2017	2016	2017
CAF(1)	21 657 263,00	34 062 169,00	21 121 563,47	32 914 487,13
Dividendes (2)	0 ,00	0 ,00	0 ,00	0 ,00
AF= (1)-(2)	21 657 263,00	34 062 169,00	21 121 563,47	32 914 487,13

Source : Elaboré par nous même à partir des bilans de l'entreprise (réelle et fictive) de HYDROPLAST

La capacité d'autofinancement calculée pour les exercices 2015-2016 et 2017 est positive ce qui signifie que l'entreprise a dégagé un surplus financier et puisque l'entreprise n'a pas

distribué de dividendes durant les deux exercices (2016 et 2017), alors l'autofinancement est égal à la capacité d'autofinancement (AF=CAF). Donc l'entreprise HYDROPLAST est autonome.

3. Analyse et étude des ratios de situation avec et sans avantages fiscaux

Les ratios de situations sont ceux qui caractérisent la situation de l'entreprise à un moment donné et plus précisément expriment les relations entre les éléments de l'actif et du passif, et qui permettent ainsi de présenter de manière pratique les résultats sur plusieurs exercices.

3.1. Analyse des ratios de structure financières avec et sans avantages fiscales

L'objectif des ratios de structure financière c'est de donner une image synthétique sur la situation financière de l'entreprise HYDROPLAST pour les années 2016 et 2017.

3.1.1. Calcul des ratios de structure financière avec avantage fiscal

- **Ratio d'autonomie financière (AF)**

$$AF = \text{capitaux propres (CP)} / \text{l'ensemble du passif (\text{€} de passif)} * 100$$

- **La capacité d'endettement (CE)**

$$CE = \text{capitaux propres (CP)} / \text{l'ensemble des dettes (\text{€} des dettes)} * 100$$

- **La solvabilité (S)**

$$S = \text{Total actif} / \text{total dettes}$$

Sachant que : l'autonomie financière doit être supérieure ou égale à 30% ($AF \geq 30\%$)

- La Capacité d'endettement (CE) doit être supérieure ou égale à 50% ($CE \geq 50\%$)

- La solvabilité (S) doit être supérieure ou égale à 100% ($S \geq 100\%$)

Tableau n° 12 : Calcul des ratios de structure réels (2016- 2017)

Désignation	2016	2017
AF= CP / € de passif *100	10 560 255 / 119 650 831 * 100 = 8,83 %	14 780 324 / 142058259 * 100 = 10,4 %
CE = CP / € des dettes *100	10 560 255 / 109 090 575 * 100 = 9,7 %	14 780 324 / 127 277 934 * 100 = 11,6%

S = ϵ d'actif / ϵ des dettes	119 650 831 / 109 090 575 * 100 = 109,7%	142058259/ 127 277 934 * 100 = 111,6%
-----------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-------------------------------------------------

Source : Elaborés par nous même à partir des bilans financiers réels

Le ratio d'autonomie financière est inférieur à 30% ($AF < 30\%$), ce qui signifie que les capitaux propres ne couvrent pas l'ensemble des dettes donc la SARL HYDROPLAST est trop endettée, mais nous constatons que ce ratio s'améliore en 2017 par une augmentation sensible des capitaux propres.

Malgré que la SARL HYDROPLAST est solvable, mais elle ne peut pas s'endetter davantage car le ratio de la capacité d'endettement est inférieure à 50% ($CE \geq 50\%$).

3.1.2. Calcul des ratios de structure financière sans avantage fiscal (cas fictif) (2016-2017)

Après avoir calculé les différents ratios dans le cas réel de l'entreprise HYDROPLAST, nous allons les recalculer dans le cas fictif de la même entreprise.

Tableau n°13 : Calcul des ratios de la structure financière fictif de la SARL HYDROPLAST

Désignation	2016	2017
AF= CP / ϵ de passif *100	7 753 059,63/ 102 665 135,10 * 100 = 7,55%	13245787,35/ 146 673 832,13 *100 = 9,03 %
CE = CP / ϵ des dettes *100	7753059,63/113 682 149,17 * 100 = 6,8%	13245787,35/ 133 428 044,78 *100 = 9,92%
S = ϵ d'actif / ϵ des dettes	102665135,10/113 682 149,17 * 100 = 90,3%	146673832,13/133428 044,78 * 100 = 109,92%

Source : Elaborés par nous même à partir des bilans financiers fictifs.

D'après les calculs des différents ratios de structure fictive pour la SARL HYDROPLAST, nous remarquons que les ratios d'autonomie financière et la capacité d'endettement sont toujours inférieurs à la norme dans les deux cas. Mais par rapport aux ratios calculés dans le cas réel de HYDROPLAST, nous constatons une différence qui sera démontré dans la troisième section.

3.2. Les indicateurs de rentabilité de la SARL HYDROPLAST (réels et fictifs)

Ces ratios sont non seulement utilisés pour évaluer la viabilité financière de l'entreprise, mais ils sont également importants pour évaluer l'entreprise sur une période donnée.

3.2.1. Analyse des ratios de rentabilité réels

Ces ratios sont calculés de la manière suivante :

- **Ratio de rentabilité financière (RF)**

$$RF = \text{Résultat Net (RN)} / \text{capitaux propres (CP)} * 100$$

- **Ratio de rentabilité économique (RE)**

$$RE = \text{Excédent Brut d'Exploitation (EBE)} / \text{capitaux permanents (Cpr)} * 100$$

Sachant que : les capitaux permanents (Cpr) = CP + DLMT

Tableau n°14 : Calcul du ratio de rentabilité réelle (2016 -2017)

Désignation	2016	2017
RF= RN / CP *100	1 970 589 / 10 560 255 * 100 = 18,66%	4 220 069 / 14 780 324 * 100 = 28,55 %
RE = EBE/ Cpr *100	10 250 937/10 560 255 +11 017 014* 100 = 47,51%	15 897 182 / 14 780 324 +4 571 336 * 100 =82,14%

Source : Elaboré par nous même à partir des bilans et comptes de résultats réels

La SARL HYDROPLAST à une capacité de rémunérer ces associés puisqu'elle dégage un niveau de profit, qui s'améliore d'une année à l'autre. Ainsi, elle est performante puisque sa rentabilité économique à connue une forte augmentation en 2017 dû à une meilleure exploitation des ressources en réalisant un excédent brut d'exploitation qui représente le double de celui de l'année 2016.

3.2.2. Analyse des ratios de rentabilité fictive

Après avoir calculé les ratios de rentabilité à partir des bilans financiers de la SARL HYDROPLAST, nous allons les recalculer dans un cas où elle n'a pas opté pour le dispositif ANDI.

Tableau n° 15 : calcul des ratios de rentabilité fictive (2016 -2017)

Désignation	2016	2017
RF= RN / CP *100	-836 606,17/ 7 753 059,63 * 100 =-10,79 %	2 685 532,13/ 13245787,35 * 100 =20,27%
RE = EBE/ Cpr *100	9 848 812,34/7 753 059,63 +11 017 014,07* 100 =52,47%	15 379 438,66/ 13245787,35 +4 571 336,62* 100 =86,31%

Source : Elaboré par nous même à partir des bilans et comptes de résultats fictifs

D'après nous calcul, nous remarquons que la SARL HYDROPLAST ne dégage pas un niveau de profit pour rémunérer ces associés puisque le ratio de la rentabilité financière est négatif en 2016 (- 10,79), mais qui s'améliore en 2017 par l'augmentation du résultat net de cette entreprise. Ainsi que sa rentabilité économique est ont hausse cela est expliqué par une augmentation du résultat d'exploitation

Cette section nous a permis d'appréhender les indicateurs de performance financière. Il s'agit d'une appréciation de la performance financière à partir des rations et de voir quelles sont les variables qui contribuent à la performance financière et comment les améliorer. Les outils d'évaluation de la performance permettent aux associés de positionner leur situation financière.

Section 03 : Détermination de l'impact de la fiscalité sur la performance de la SARL HYDROPLAST

Afin de démontrer l'importance des avantages fiscaux, nous allons procéder à une étude comparative entre la situation financière avec avantage fiscal accordé par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement pour SARL HYDROPLAST et un autre cas fictif de la même entreprise si elle ne bénéficier pas de cet avantage fiscal (simulation).

1. Détermination du coût fiscal

Avant d'aborder la question relative à la charge fiscale, il y a lieu de positionner l'entreprise HYDROPLAST vis-à-vis des taxes et impôts y afférents.

1.1.La position fiscale :

L'activité exercée par la SARL HYDROPLAST est soumise aux obligations fiscales en matière d'impôts directs et taxes assimilées qui sont les suivantes :

- Imposable à la TAP sur l'encaissement partiel ou total au taux de 1% ;
- Imposable à l'IBS aux taux de 19%.

1.2. Analyse du coût fiscal

L'analyse du coût fiscal se base sur l'exploitation des déclarations mensuelles G50 et la déclaration annuelle G4⁶.

Il est important de rappeler que le coût fiscal est constitué essentiellement par la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

1.2.1. La charge fiscale relative à la TAP

La TAP est calculée sur la base des encaissements au taux de 1%. Le tableau suivant retrace pour l'exercice audité les paiements de la TAP pour les exercices 2016 et 2017..

Tableau n° 16 : le paiement de la TAP pour les années (2016-2017)

(En dinars algériens)

Mois	Chiffre d'affaires imposable		Le taux de la TAP	Montant de la TAP	
	2016	2017		2016	2017
Janvier	3 640 055,55	3 981 675,23	1%	36 400,55	39 816,75
Février	2 971 305 ,03	4 965 195,78	1%	29 713,05	49 651,96
Mars	3 011 091,43	4 745 278,04	1%	30 11 0,91	47 452,78
Avril	2 523 940,01	4 081 990,93	1%	25 239,40	40 819,90
Mai	2 913 987,20	3 899 650,40	1%	29 139,87	38 996,50
Juin	3 915 106,76	4 200 876,90	1%	39 151,06	42 008,77
Juillet	3 983 956.37	4 134 900,01	1%	39 839,56	41 349,00
Août	3 899 915,20	4 654 090,98	1%	38 999,15	46 540,91
Septembre	2 768 954,93	5 010 340,43	1%	27 689,55	50 103,40
Octobre	3 576 954,11	4 167 284,35	1%	35 769,54	41 672,84
Novembre	3 306 379,52	3 542 390,12	1%	33 063,80	35 423,90
Décembre	3 700 803,15	4 390 731,64	1%	37 008,03	43 907,32

⁶ Voir annexe n° 13.

Total général	40 212 449,26	51 774 404,81	1%	402 124,49	517 744,09
----------------------	---------------	---------------	----	-------------------	-------------------

Source : Elaboré par nous même à partir des données de la SARL HYDROPLAST.

La charge fiscale en matière de la TAP s'élève à **402 124,49** DA en 2016 et de **517 744,09** DA en 2017.

1.2.2. La charge fiscale relative à l'IBS

L'IBS est calculé sur la base du résultat brut de la SARL HYDROPLAST au taux de 19%.

Tableau n° 17 : L'IBS supporté pour les années (2016 -2017)

(En dinars algériens)

EXERCICE	2016	2017
Résultat Fiscal	-703 030,47	2 696 685,81
Taux d'imposition appliqué 19%	0,00	512 370,3
Droits correspondant	0,00	2 184 315,51

Source : Elaboré par nous même à partir des données de la SARL HYDROPLAST.

De ce qui précède, il ressort que, le fait d'opter pour le dispositif d'encouragement à l'investissement (ANDI) fait gagner à l'entreprise un avantage fiscal de **402 124,49 DA** en 2016 et **1 030 114,3 DA** ($512 370,3 + 517 744,09$) en 2017.

À côté de cet avantage, il est important de rappeler que les acquisitions de l'investissement dans le cadre de l'ANDI, est faite en franchise de la TVA ce qui constitue un avantage de trésorerie.

1.2.3. La charge fiscale relative à des taxes domaniales

Le dispositif d'encouragement de l'investissement (ANDI), exclu au profit de la SARL HYDROPLAST pour l'année 2017 les taxes domaniales applicables sur les droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière pour l'acquisition d'un terrain.

Tableau n° 18 : calcul des droits et taxes avec et sans avantage fiscal pour l'année 2017

(En dinars algériens)

Désignations	Avec avantage fiscal	Sans avantage fiscal
<u>Valeur du terrain</u>		
Superficie du terrain	3 140,00 m ²	3 140,00 m ²
Valeur locative annuelle (V.L.A)	1 141 818,18	1 141 818,18
V.L.A après abattement 90%	114 181,82	114 181,82
Valeur locative sur 33 ans	32 884 363,58	32 884 363,58
<u>Droits et Taxes</u>		
Frais d'enregistrement (2%)	0,00	657 687,27
Taxe de publicité foncière (0,5%)	0,00	164 421,82
Rémunération domaniale (0,75% ou 1%)	0,00	246 632,73
Frais d'expédition	1 500,00	1 500,00
Total des droits et taxes	1 500,00	1 070 241,82

Source : Elaboré par nous même à partir des mémoires de paiement avec et sans avantage fiscal.⁷

Dans le tableau de comparaison des droits et taxes avec et sans avantage fiscal pour l'acquisition d'un terrain pour l'investissement concerné par la SARL HYDROPLAST pour l'année 2017, nous constatons que, grâce au dispositif de l'investissement (ANDI), l'entreprise a pu économiser **1 068 741,82 DA** d'impôt, puisqu'elle est exonérée des taxes de publicité foncière, des frais d'enregistrement et de la rémunération domaniale. Donc, la SARL HYDROPLAST ne supporte que les frais d'expédition de **1 500,00 DA**. Alors que, dans le cas où l'entreprise n'a pas eu recours à ce dispositif, elle aurait supporté **1 070 241,82 DA** d'impôts et taxes.

⁷ Voir annexe n° 14, et annexe n° 15.

2. Comparaison entre les équilibres financiers et les ratios de situation réelle et fictive pour la SARL HYDROPLAST

Après avoir déterminé et calculer les différents indicateurs de performance et les ratios de situations dans la deuxième section lors d'un cas réel et fictif de la SARL HYDROPLAST. Nous allons faire une étude comparative entre ces deux situations pour démontrer l'importance de la fiscalité sur la performance de l'entreprise.

2.1. Distinction entre les différents équilibres financiers réels et fictifs

Après avoir calculé les différents indicateurs de performance réels et fictifs dans la deuxième section, nous allons faire une étude comparative entre ces deux situations (réel et fictif).

Tableau n°19 : comparaison entre l'équilibre financier réel et fictif (2016-2017)

(En dinars algériens)

variables	2016			2017		
	Réel	Fictif	Variation (Réel-Fictif)	Réel	Fictif	Variation (Réel-Fictif)
FRNG	-40 347 877	-44 939 443,04	4 591 566.04	-49 418 453	-56 317 976,13	6 899 523.13
BFR	-51 861 968	-57 049 192,05	5 187 224.04	-56 512147	-64 607 966,15	8 095 819.15
TN	11 514 091	12 109 748,65	-595 657.65	7 093 694	8 289 990,99	-1 196296.99

Source : Elaboré par nous même à partir des données de la SARL HYDROPLAST.

D'après la comparaison entre la variation de l'équilibre financier réel et fictif de la SARL HYDROPLAST pour les années 2016 et 2017 nous constatons que :

Le FRNG est négatif dans les deux cas, mais par rapport au cas où HYDROPLAST n'a pas bénéficié des avantages accordés par le dispositif ANDI, la SARL HYDROPLAST a un fonds de roulement inférieur de **4 591 566.04** en 2016 et de **6 899 523.13** en 2017 grâce au franchise de TVA et d'exonération des droits douaniers sur les immobilisations importées non fabriqués en Algérie et de l'IBS sur le résultat brut de l'entreprise. Ce que nous pouvons aussi constater est que la SARL HYDROPLAST a réduit son besoin de financement à court terme de **5 187 224.04** en 2016 et de **8 095 819.15** en 2017 qui renvoi au franchise de TVA sur les achats des équipements liés à l'exploitation. Nous savons que la trésorerie repend à un seul objectif, qui est le maintien de

l'équilibre entre les besoins et les ressources de l'entreprise. Nous pouvons déduire que, dans ce cas, la trésorerie de la SARL HYDROPLAST dépasse la norme qui est de 5% donc l'entreprise a un excédent de liquidité qu'elle n'a pas exploitée surtout dans le cas fictif où la TN dépasserait 09%.

2.2. Distinction entre les différents ratios réels et fictifs (2016-2017)

D'après les calculs des différents ratios déjà traités dans la deuxième section, nous pouvons démontrer la différence entre ces ratios et l'impact de la fiscalité sur la situation financière de HYDROPLAST.

Tableau n°20 : la différence entre les ratios de situation financière réels et fictifs (2016- 2017)

Désignations	2016			2017		
	Réel	Fictif	Rapport	Réel	Fictif	Rapport
<u>Ratio de structure financière</u>						
Autonomie financière	8,83 %	7,55%	1.28%	10,4%	9,03%	1.37%
Capacité d'endettement	9,7 %	6,8%	2.9%	11,6%	9,92%	1.68%
Solvabilité	109,7%	90,3%	19.4%	111,6%	109,92	1.68%
<u>Ratio de rentabilité</u>						
Rentabilité financière	18.66%	-10.79%	29.45%	28.55%	20.27%	8.28%
Rentabilité économique	47.51%	52.47%	-4.96%	82.14%	86.31%	-4.17%

Source : Elaboré par nous même à partir des données de la SARL HYDROPLAST.

Après avoir comparé les différents ratios entre la situation financière réels et fictifs de la SARL HYDROPLAST, nous constatons que :

- Le ratio d'autonomie financière est toujours inférieur à 30% mais par rapport au ratio calculé dans le cas réel de la SARL HYDROPLAST nous constatons un écart de 1.28% (8.83% - 7.55%) en 2016 et de 1.37% (10.4% - 9.03%) en 2017, ce qui montre que l'entreprise HYDROPLAST, si elle n'a pas bénéficié des avantages accordés par le dispositif ANDI. Elle va être plus endettée et donc les capitaux propres ne couvrant pas les dettes contractées. Ce que nous remarquons aussi que le ratio de capacité d'endettement baisse de 2.9% et de 1.68% en 2016 et 2017 par rapport au

ratio réel de l'entreprise. Ce qui signifie que HYDROPLAST ne peut pas s'endetter davantage. Par contre, dans le ratio de solvabilité, l'avantage fiscal apparaît énormément, car dans le cas où l'entreprise n'aurait pas opté pour le dispositif ANDI, HYDROPLAST ne serait pas solvable, C'est ce qu'on remarque en 2016 car le ratio ne dépasse pas le 100% (90.3%) alors que dans le cas réel, ce ratio a dépassé le 100% (109.7%).

- La SARL HYDROPLAST, dégage un niveau de profit très important, puisque le résultat brut n'est pas imposable à l'IBS, sa rentabilité financière est de 18,66% en 2016 et de 28,55% en 2017, contrairement au cas fictif où le résultat est imposable. Cela a un impact direct sur la rentabilité financière où ce ratio est négatif en 2016 (-10,79).

3. Analyse entre les différents postes du compte de résultat réels et fictifs (2016-2017)

Dans ce tableau nous allons comparer et analyser des différents postes des comptes de résultat réel et fictif de la SARL HYDROPLAST (2016-2017).

Tableau n° 21 : les différents postes du compte de résultat réels et fictifs (2016-2017)

(En dinars algériens)

variables	2016			2017		
	Réel	Fictif	Rapport	Réel	Fictif	Rapport
EBE	10 250 937	9 848 812,34	402 124,66	15 897 185	15 379 438,66	517 746,34
Résultat Brut	1970 589	-703 030,47	2 673 619,47	4 220 069	2 696 685,81	1 523 383,19
Résultat Net	1 970 589	-836 606,17	2 807 195,15	4 220 069	2 685 532,13	1 534 736,87
CAF	21 657 263	21 121 563,13	535 699,87	34 062 169	32 914 487,13	1 147 681,87

Source : Elaboré par nous même à partir des données de la SARL HYDROPLAST⁸.

L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) représente la part de la valeur ajoutée qui revient à l'entreprise et aux apporteurs des capitaux. On remarque que l'EBE est plus important dans le cas où la SARL HYDROPLAST adopté pour le dispositif ANDI de **402 124,66 DA** en 2016 et de **517 746,34 DA** en 2017 par rapport au cas fictif. Nous constatons que la Valeur Ajoutée (VA) de

⁸ Voir annexe n° 16, et annexe n° 17.

la SARL HYDROPLAST n'est pas imposable à la Taxe sur l'Activité professionnelle (TAP), c'est l'un des avantages dédiés par le dispositif ANDI pour HYDROPLAST.

Le résultat net de l'exercice représente ce qui reste à la disposition de l'entreprise après le paiement de l'impôt sur les sociétés. Nous remarquons que le résultat brut de la SARL HYDROPLAST est égal au résultat net, ce qui signifie que l'entreprise n'a pas payé d'IBS durant les exercices 2016 et 2017, puisque le dispositif d'ANDI a accordée pour la SARL HYDROPLAST une exonération en matière d'IBS. Aussi, le Résultat Brut de la SARL HYDROPLAST en 2016 est négatif, ce qui fait que l'entreprise paye un minimum d'imposition qui est de 10 000,00 DA.

4. Limite et perspective pour la SARL HYDROPLAST

Les exonérations et les réductions accordés par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), sont temporaires pour la SARL HYDROPLAST qui ont bénéficié de plusieurs avantages pendant cinq (05) ans, à compter de l'année 2012 jusqu'à 2017

A partir de l'année 2018 la SARL HYDROPLAST devient une entreprise dans le cadre d'un régime de droit commun, pour cela elle va supporter un coût fiscal important, donc elle devrait trouver une autre stratégie pour optimiser son coût fiscal en recourant aux avantages accordés par le régime. La SARL HYDROPLAST peut investir dans une zone à promouvoir pour qu'elle bénéficie d'une exonération de 6 ans en matière d'IBS, de la TAP et de l'IRG.

Conclusion du chapitre III

Dans ce chapitre réservé au traitement d'un cas pratique, nous avons essayé de mettre en application les éléments traités dans les chapitres précédents sur les états financiers de la SARL HYDROPLAST, qui est un exemple pour notre étude, du fait que cette entreprise a eu recours au dispositif de l'investissement ANDI qui lui permet de réduire sa charge fiscale.

Après avoir évalué la performance de la SARL HYDROPLAST à partir des différents indicateurs et d'analyse de la fiabilité de l'entreprise par des ratios relatifs à la situation financière, nous avons pu établir un diagnostic sur la situation financière de cette dernière. Celle-ci reste fragile malgré l'avantage fiscal dont elle bénéficie.

Enfin, nous pouvons déduire que la SARL HYDROPLAST profite des avantages accordés par le dispositif de l'investissement (ANDI) afin d'accroître son résultat et d'améliorer sa performance. Ces avantages ont permis à HYDROPLAST de se développer et de se lancer sur le marché des concurrents afin d'atteindre ses objectifs fixés.

Conclusion générale

L'évaluation de la performance financière de la SARL HYDROPLAST nous a permis de comprendre le concept de la performance en étudiant les différents éléments qui le caractérisent.

Ce travail porte sur la relation entre la fiscalité et la performance de l'entreprise. Il a pour objectif principal de déterminer l'impact de l'optimisation fiscale sur la performance de l'entreprise, notamment de la SARL HYDROPLAST. Cette dernière a bénéficié des avantages accordés par le dispositif ANDI ce qui lui a permis de profiter de la réduction des charges fiscales afin d'être plus performante. C'est dans cette logique que nous avons essayé d'analyser la problématique suivante :

Quel est l'impact des avantages fiscaux accordés par le dispositif d'encouragement de l'investissement(ANDI) sur la performance de l'entreprise HYDROPLAST ?

Pour répondre à la problématique centrale de notre recherche, nous avons subdivisé notre travail en deux (02) parties : la première partie est de nature théorique, qui traite les concepts liés à la performance de l'entreprise et l'optimisation fiscale ainsi que la relation qui existe entre ces deux variables. La seconde est consacrée à l'étude empirique qui a pour objet d'examiner, si l'optimisation fiscale a un impact sur la performance de l'entreprise HYDROPLAST.

La fiscalité joue un rôle important dans la performance de la SARL HYDROPLAST, car elle lui permet d'accroître son résultat en profitant des avantages accordés par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement dite ANDI. La fiscalité a un impact sur la survie, la croissance, l'efficacité, l'efficience ainsi que la pertinence de l'entreprise, car plus les taux d'impositions sont forts, plus les produits fabriqués seront chers et celle-ci ne pourra pas concurrencer les autres produits sur le marché avec des prix plus faibles.

C'est pour cela que la SARL HYDROPLAST a pris en considération le paramètre fiscal à l'aide de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement qui est nécessaire pour la détermination de sa performance. Cependant, ces aides sont accordées pour une durée bien déterminée, c'est à dire qu'elles sont temporaires pour cette entreprise. Ces avantages sont dédiés par le dispositif ANDI pour les investisseurs qui détiennent un projet et veulent bénéficier des exonérations et des réductions fiscales selon la localisation et l'impact de son projet sur le développement économique et social.

Durant notre étude empirique, nous avons comparé la performance financière de l'entreprise HYDROPLAST dans le cas réel (création dans le cadre du dispositif ANDI) et dans un cas fictif (création dans le cadre de droit commun). Il ressort que l'option du dispositif ANDI génère des opportunités fiscales traduites par un coût fiscal faible et des facilités de trésorerie constituées par les achats en franchise.

Une société créée dans le cadre du droit commun, supporte un coût fiscal très important, donc probablement cette entreprise perd une opportunité accordée par le dispositif d'encouragement (ANDI) et cela affecterait directement son prix de revient puisqu'elle n'a pas réduit son coût fiscal, qui va l'influencer directement sur le marché concurrentiel, ce qui confirme notre première hypothèse. Par contre, les avantages fiscaux ont un effet direct sur la pérennité des entreprises et qui constituent également un élément fort sur le plan de la compétitivité sur le marché traduisant un coût fiscal plus avantageux, ce qui confirme notre deuxième hypothèse.

Notre présence au niveau de l'entreprise HYDROPLAST a été très enrichissante pour nos connaissances et éventuellement une expérience fructueuse, qui nous a permis de connaître l'éthique de la profession. Nous avons eu l'opportunité de travailler sur les différents documents comptables et fiscaux et de nous familiariser avec les différentes activités exercées par l'entreprise. Nous ne prétendons pas avoir réussie complètement cette tâche vu l'absence d'un service d'audit fiscal qui a pour mission de voir de quelle façon est appréhendée la fiscalité et comment sont pris en considération les paramètres fiscaux.

Nous avons constaté que, la fiscalité telle qu'elle est mise en place par les autorités ne présente pas une contrainte majeure dans la performance de la SARL HYDROPLAST. A partir de l'année 2018, la SARL HYDROPLAST ne va plus bénéficier des avantages accordés par l'ANDI puisqu'elles sont temporaires, donc elle devra chercher à réduire d'autres charges afin de compenser la perte de l'avantage fiscal, pour améliorer sa performance.

Bibliographie



OUVRAGES

1. BERK J., DEMARZO P., Finance d'entreprise, 2^{ème} édition, nouveaux horizons, 2011 ;
2. BOBOT L., VOYENNE D., Le besoin en fonds de roulement, édition, economica, Paris, 2007 ;
3. BOURGUIGNON.A, Définir la performance : une simple question de vocabulaire ? In performance et ressources humaines, Ouvrage collectif sous la direction de Anne Marie Fericelli et Bruno Sire, édition, economica, Paris, 1996 ;
4. BOUQUIN, Economie d'entreprise, édition, Sirey, paris, 1990 ;
5. Caisse National d'Assurance Chômage, guide de la création de l'entreprise, 2001 ;
6. Dictionnaire comptable et fiscal éditions 2010, Contrôle de Gestion, édition, dunod 2010 ;
7. Filleau et Marques-Ripoul., Les théories de l'organisation et de l'entreprise, édition Ellipses, Paris, 2000 ;
8. Guide de gestion de risque à l'usage des administrations fiscales, édition : commission Européenne, Direction générale de la fiscalité et union douanière, code financier, Strasbourg, 2001 ;
9. Guide de gestion à l'usage des administrations fiscales, édition : commission Européenne. Direction générale fiscalité et union douanière, code financier FPG/11, version 1.02 ;
10. GERVAIS M, Dictionnaire comptable et fiscal, édition, Nathan, année 2001 ;
11. JOHNSTON, LYTH, Marketing Management, 10^{ème} édition, Public Union, Paris, 2001 ;
12. KHEMAKHEM.A, La dynamique du contrôle de gestion, édition: Paris, 1992 ;
13. KOTLER P. et DUBOIS B, Marketing Management, 10^{ème} édition, Public Union, Paris, 2001 ;
14. L'ORINO P., Méthode et pratique de la performance : guide de pilotage, les éditions d'organisation, 8^{ème} édition: paris, 1998 ;
15. LEMOIGNE (J.L). , L'évaluation des systèmes complexe, in système de mesure de la performance, Harvard Expansion, 1999 ;
16. LEMOIGNE, (J.L), l'évaluation des systèmes complexe, in système de mesure de la performance, Harvard Expansion, 1999 ;

17. MORIN, GUINDON, BOULIANE, mesurer la performance de l'entreprise de, encyclopédie gestion, édition, dalloz, Paris, 1996 ;
18. OLIVIA Motel, fiscalité et revenu cahier français, 8^{eme} édition 343, paris, mars avril 2008 ;
19. SAULQUIN J.Y., gestion des ressources humaines et performance des services, édition, revue de gestion des ressources humaines, N°36, juin 2000 ;
20. SCHOLES M., et WOLFSON M., fiscalité et stratégie d'entreprise, édition, PUF, paris, 1996,
21. SCHOLES M., et WOLFSON M., cité par YAICH R., fiscalité et performance de l'entreprise, édition rôle de l'expert –comptable, 1998, paris, 2001 ;
22. TESSA A. HAMMADOU I, fiscalité de l'entreprise, cours applications et travaux dirigés, édition, pages bleues internationales, 2011 ;
23. VOYER, la performance durable, édition, dunod, paris, 2003 ;
24. WUIDARD Jean-Luc, entreprise. Barreau de liège, conseil pratiques pour la gestion des risques fiscaux de l'entreprise, paris, avril 2010.



Mémoires

1. BESANCON V., optimisation fiscale et abus de droit : l'exemple des entreprises dans la jurisprudence depuis 1994, Mémoire en vue de l'obtention du D.E.A de droit des affaires. Université ROBERT SCHUMAN, édition PUF, STRASBOURG III, 2000 ;
2. BOB B., LIAU P, cités par S.ZGHAL, in la gestion fiscale de l'entreprise, édition mémoire pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable, paris, 1997, p56.



Articles

1. Article 3, la loi de finance 2010 modifiant l'Article 28 du CIDTA ;
2. Article 4, la loi de finance 2010 modifiant l'Article 99 du CIDTA ;
3. Article 6, loi de finance 2010 modifiant Article 104 du CIDTA ;
4. Article 11 et 12, Code des impôts directs et taxes assimilés 2013 ;
5. Article 15 loi de finance 2010 modifiant l'Article 16 de la LF pour 2005 ;
6. Article 35, loi de finance complémentaire 2009 modifiant et complétant l'article 7 de l'ordonnance n° 01.03 du 01.03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement ;
7. Article 21, loi de finance 2015 relative aux codes des impôts directs et taxes assimilées ;

8. Article 44, loi de finance 1998 ;
9. article 42, loi de finance complémentaire, 2009 ;
10. Article 45, la loi de finance 2016 ;
11. Article 67, de la loi de finance, 2010 modifiant l'Article 76 du CIDTA ;
12. Article 192, du code de l'impôt direct ;
13. article 47, loi de finance complémentaire, 2009 ;



Webographie

1. www.sympatico.com;
2. www.maxicours.com;
3. www.stconsult.be/fr/reflexion-strategique;
4. [www.marketing-etudiant.fr/definition/c/chiffre -d-affaires.php](http://www.marketing-etudiant.fr/definition/c/chiffre-d-affaires.php).

Liste des tableaux

Tableau n° 01 : le barème progressif en fonction des revenus	Page
Tableau n° 02 : le barème en fonction des revenus annuels	
Tableau n°03 : Liste des produits fabriqués par HYDROPLAST.	
Tableau n°04 : Bilan financier condensé d'actif réel (2016- 2017)	
Tableau n°05 : Bilan financier condensé du passif réel (2016- 2017)	
Tableau no06 : Bilan financier condensé d'actif fictif (2016-2017)	
Tableau no07 : Bilan financier condensé de passif fictif (2016- 2017)	
Tableau n° 08 : Les indicateurs d'équilibres financiers réels 2016-2017	
Tableau n° 09 : Indicateurs d'équilibres financiers fictifs (2016-2017)	
Tableau n° 10 : Calcul de la CAF pour les exercices (2016-2017)	
Tableau no11 : Calcul de l'autofinancement pour les exercices (2016-2017) réelle et fictive	
Tableau n° 12 : Calcul des ratios de structure réels (2016- 2017)	
Tableau no13 : Calcul des ratios de la structure financière fictif de la SARL HYDROPLAST	
Tableau n°14 : Calcul du ratio de rentabilité réelle (2016 -2017)	
Tableau n° 15 : calcul des ratios de rentabilité fictive (2016 -2017)	
Tableau n° 16 : le paiement de la TAP pour les années (2016-2017)	
Tableau n° 17 : L'IBS supporté pour les années (2016 -2017)	
Tableau n° 18 : calcul des droits et taxes avec et sans avantage fiscal pour l'année 2017	
Tableau n°19 : comparaison entre l'équilibre financier réel et fictif (2016-2017)	
Tableau n°20 :la différence entre les ratios de situation financière réels et fictifs (2016- 2017)	

Liste des figures

- Figure n°01** : Modèle de Gilbert sur la performance (1980)
- Figure n° 02** : Présentation d'une mission d'audit
- Figure n° 03** : L'organigramme de l'entreprise HYDROPLAST

Liste des Annexes

- **Annexe n° 01** : Modèle G50
- **Annexe n° 02** : Modèle G50A
- **Annexe n° 03** : Modèle G51
- **Annexe n° 04** : Bilan de l'actif 2016 (réel)
- **Annexe n° 05** : Bilan de l'actif 2017 (réel)
- **Annexe n° 06** : Bilan du passif 2016 (réel)
- **Annexe n° 07** : Bilan du passif 2017 (réel)
- **Annexe n° 08** : Bilan de l'actif 2016 (fictif)
- **Annexe n° 09** : Bilan de l'actif 2017 (fictif)
- **Annexe n° 10** : Bilan du passif 2016 (fictif)
- **Annexe n° 11** : Bilan du passif 2016(fictif)
- **Annexe n° 12** : Modèle G4
- **Annexe n° 13** : Mémoire de paiement avec avantage
- **Annexe n° 14** : Mémoire de paiement sans avantage
- **Annexe n° 15** : Compte du résultat réel
- **Annexe n° 16** : Compte du résultat fictif